

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Développement de l'éducation esthétique à l'école.

2129. — 19 janvier 1978. — M. Roger Quilliot rappelle à M. le ministre de l'éducation ses nombreuses déclarations sur son intention de développer l'éducation esthétique à l'école et de promouvoir la considération par les élèves des images et des sons, dans une société où l'audio-visuel ne cesse de se développer. Mais les professeurs d'arts plastiques dont l'enseignement spécifique est de faire considérer les images par la création se sont vu supprimer par la réforme les dédoublements des classes de 6^e et 5^e sans autre bénéfice. Ils voient, comme leurs collègues d'éducation musicale, entre 500 et 700 élèves par semaine, ce qui rend toute pédagogie illusoire. Les professeurs certifiés de ces disciplines assurent toujours 20 heures de cours par semaine contre 18 heures pour les certifiés des autres disciplines. Ils n'ont pas de rémunération supplémentaire pour assurer la maintenance du matériel, contrairement à leurs collègues des sciences et d'histoire-géographie. Ils n'ont pas la possibilité de représenter efficacement leur discipline dans les conseils de classe et ne sont payés que pour quatre conseils alors qu'ils voient 20 classes. Il lui demande comment expliquer cette divergence entre ses déclarations et la réalité et quelles mesures précises il compte adopter pour que cet enseignement ne soit pas négligé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par une seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Ventes de parts de GFA : application des droits d'enregistrement au-taux réduit.

25259. — 18 janvier 1978. — **M. Jacques Braconnier** rappelle à **M. le ministre délégué de l'économie et aux finances** : qu'en cas d'acquisition par le fermier, preneur en place, de terres qu'il exploite en vertu d'un bail ou d'une location verbale enregistrée depuis plus de deux ans, les droits d'enregistrement sont réduits à 0,60 p. 100 ; que si ce même exploitant, titulaire d'un bail de longue durée, qui lui est accordé par un groupement foncier agricole (GFA), doit acheter les parts de ce groupement, il bénéficie certes du même avantage si l'acquisition a lieu dans les deux ans de la constitution du GFA mais qu'ensuite la mutation est soumise au droit de cession de parts à 4,80 p. 100 ; que ce régime fiscal, application stricte de textes, conduit à décourager la constitution de tels groupements que la loi désire pourtant développer. Il lui demande si, par mesure de tempérament, il ne serait pas possible d'accorder le tarif réduit actuellement applicable aux ventes de terres ou cession de parts de GFA.

Femmes d'artisans : pensions de retraite.

25260. — 18 janvier 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulièrement défavorisée des femmes d'artisans en matière de retraite. Dans la plupart des cas, collaboratrices de leur mari, elles ne possèdent, en effet, aucun droit à un avantage personnel et la pension qu'elles peuvent se constituer en cotisant volontairement au régime vieillesse se trouve singulièrement réduite du fait qu'elles ne peuvent le faire que dans la limite du tiers du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir être prises pour une amélioration de cet état de choses et notamment si une suppression de ladite limitation, assortie de la possibilité de déduire du bénéfice imposable le montant des cotisations ne serait pas susceptible d'être envisagée.

Décharges de service : demande de renseignements statistiques.

25261. — 18 janvier 1978. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements de l'académie de Dijon le détail des décharges de service accordées à chacune des organisations syndicales ou non syndicales (avec précision des noms de ces organisations), et des décharges de service accordées pour d'autres motifs (avec précision de ces motifs), en distinguant, parmi ces décharges, le nombre de celles qui sont attribuées respectivement, soit aux organisations, soit à titre individuel, par le ministre de l'éducation, par d'autres ministres (y compris le Premier ministre), par le recteur de l'académie de Dijon ou par les inspecteurs d'académie.

Sous-traitance : publication de textes d'application de la loi.

25262. — 18 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et fixant les conditions d'agrément des établissements qualifiés susceptibles de garantir les cautions personnelles et solidaires obtenues par les entrepreneurs pour les paiements de toutes les sommes dues par ceux-ci aux sous-traitants.

Entreprises : déductibilité de frais généraux.

25263. — 18 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les conséquences de l'application des dispositions prévues par l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et de l'instruction du 24 août 1977 précisant les conditions de la limitation de la déductibilité de certains frais généraux pour l'année 1977. Ainsi, une société d'études se crée en 1973 et comprend deux ingénieurs, ainsi qu'une secrétaire à mi-temps. Grâce au dynamisme de cette société elle passe en 1977 à 9 salariés, dont 7 ingénieurs, triple son chiffre d'affaires, mais en contrepartie, les frais de déplacement sont doublés. Par ailleurs, une société de plus de 100 personnes dans le secteur de

la fabrication d'ameublement qui ne travaille pratiquement pas pour l'exportation ferait en 1977 un effort de prospection à l'étranger sur incitation des pouvoirs publics et avec le concours des organismes consulaires. Cette prospection pourrait se traduire en 1978 et ultérieurement par des contrats à l'exportation. Aussi, en application des dispositions précitées, la moitié de ces frais de prospection reviendrait à l'Etat sous la forme de l'impôt sur les sociétés. Dans la mesure où ces textes pénalisent très lourdement un certain nombre d'entreprises qui font des efforts pour développer l'emploi ou pour développer leur exportation en un moment où notre pays en a grand besoin, il lui demande de bien vouloir préciser les instructions qu'il compte donner à ses services afin d'éviter ce genre de situation.

Sous-traitance : publication des textes d'application de la loi.

25264. — 18 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat, prévus à l'article 16 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance et devant préciser notamment les conditions d'application de cette loi.

Conseils juridiques : cumul d'activités professionnelles.

25265. — 18 janvier 1978. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la situation particulièrement inquiétante que connaissent les personnes qui exerçaient avant le 1^{er} juillet 1971 la profession de conseil juridique à laquelle était adjointe une autre activité telle que la négociation immobilière, la cession de fonds de commerce, la gestion d'immeubles ou le courtage d'assurances, et qu'elles ont pu continuer avec une autorisation du procureur de la République délivrée par application des articles 114 et 116 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 ; cette autorisation ne pouvant plus, pour le moment, être renouvelée car elle était prévue pour cinq années au total alors que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, semblait ne pas pouvoir porter atteinte aux droits acquis antérieurement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir indiquer si des dispositions sont envisagées afin d'assurer aux conseils juridiques intéressés la reconduction de leurs droits acquis, et d'accorder aux bénéficiaires dûment inscrits sur une liste officielle de conseils juridiques, la possibilité de continuer légalement l'exercice de leur activité antérieure au 1^{er} juillet 1971.

Collège Paul-Eluard de Brétigny-sur-Orge : crédits de fonctionnement.

25266. — 18 janvier 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège « Paul-Eluard », n° 091 1049 K de Brétigny-sur-Orge (Essonne). Cet établissement scolaire municipal a été transformé en collège nationalisé par décret du 3 mars 1977 paru au *Journal officiel* du 6 mars 1977, avec effet du 15 décembre 1976. A ce jour, aucun crédit n'a été mis à la disposition du collège Paul-Eluard par l'académie de Versailles pour assurer son fonctionnement normal, et seulement huit emplois de service ont été créés alors que, suivant une circulaire du ministre de l'éducation nationale de 1966, portant barème de dotation des établissements d'enseignement en postes budgétaires d'administration et d'intendance universitaire, vingt-deux emplois auraient dû être budgétisés. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour : 1° Doter d'urgence le collège Paul-Eluard de Brétigny-sur-Orge des crédits budgétaires indispensables à son fonctionnement, permettant ainsi aux 900 élèves fréquentant l'établissement de poursuivre normalement leur scolarité ; 2° Créer les quatorze emplois administratifs de service encore nécessaires pour assurer un accueil et des conditions de travail normaux aux élèves et au personnel enseignant.

Secrétaires de conseils de prud'hommes : émoluments.

25267. — 18 janvier 1978. — **M. Caillaud** demande à **M. le ministre de la justice**, ce qu'il entend proposer en faveur des secrétaires et secrétaires-adjoints de conseils de prud'hommes privés d'un élément habituel de leur salaire de par la loi n° 77-1468 du

30 décembre 1977 relative à la gratuité des actes de justice et en attendant la parution de leur statut qui, conformément à l'article 18 de cette loi, doit prendre en considération la suppression des émoluments résultant de ces nouvelles dispositions.

Formation continue : conditions d'exclusion de stagiaires.

25268. — 18 janvier 1978. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions et par quelle procédure un stagiaire de formation continue ne donnant pas satisfaction peut être exclu.

Stages de formation continue : frais de fonctionnement.

25269. — 18 janvier 1978. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la différence recettes-dépenses en matière de frais de fonctionnement des stages de formation continue ne pourrait pas être perçue par l'établissement qui pourrait ainsi se doter de locaux et matériels nécessaires, en vue d'actions ultérieures.

Formation continue : aide aux stagiaires sans emploi.

25270. — 18 janvier 1978. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre du travail** si les stagiaires qui n'ont pas d'emploi à l'issue d'un stage de formation chômage Assedic ou autre avantage supplémentaire et dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier.

Fonds de compensation pour la TVA : dotations.

25271. — 19 janvier 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le montant respectif des dotations du fonds de compensation pour la TVA qui seront affectées aux deux catégories de bénéficiaires en application de l'article 66 de la loi de finances pour 1978, loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Hôtel Nikko : locaux de réunion pour le comité d'entreprise.

25272. — 19 janvier 1978. — **M. Serge Boucheny** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes de locaux pour les délégués du personnel et le comité d'entreprise d'un grand hôtel parisien, l'hôtel Nikko. Jusqu'à présent, les délégués du personnel ne disposent pas encore de local particulier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que cette situation dans ce grand hôtel soit régularisée.

Chefs d'établissement : normes pour décharge d'enseignement.

25273. — 19 janvier 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences, en ce qui concerne les décharges d'enseignement des directeurs d'écoles, de l'abaissement du nombre maximum d'élèves par classe. Il rappelle que tout directeur ou directrice d'une école préélémentaire ou primaire bénéficie d'une décharge complète d'enseignement si l'école compte plus de quatre cents élèves. Naguère, ces normes correspondaient à huit classes préélémentaires de cinquante enfants ou six classes primaires de trente-cinq élèves. Aujourd'hui, le maximum d'enfants par classe étant limité à trente-cinq dans l'enseignement préélémentaire et à vingt-cinq ou trente-cinq selon les classes dans l'enseignement primaire, les directrices d'école maternelle sont désormais chargées d'enseignement à mi-temps avec huit classes, quatre jours par semaine avec moins de huit classes et à temps complet avec cinq ou moins de cinq classes. La situation des directeurs d'écoles élémentaires a évolué de la même façon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décharge d'enseignement soit déterminée, non plus en fonction du nombre d'élèves, mais du nombre de classes, afin de permettre aux chefs d'établissement de mieux faire face aux contraintes qui sont les leurs.

Incapable majeur : administration des biens.

25274. — 19 janvier 1978. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 452, alinéa 3, du code civil, fonde un depositaire agréé à insérer dans un contrat de

dépôt de titres une clause interdisant dans tous les cas au tuteur de retirer les titres appartenant à un majeur en tutelle et si cette disposition ôte au conseil de famille la faculté d'autoriser le retrait des titres au porteur en vue de leur aliénation.

Société nationalisée : cession d'actifs.

25275. — 20 janvier 1978. — **M. Anicet Le Pors** signale à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'au 31 décembre 1974, 22,5 p. 100 du capital de la société sidérurgique Marrel Frères, à Rive-de-Gier (Loire) étaient détenus par une filiale de la Banque nationale de Paris, banque nationalisée, contre 10 p. 100 à la famille Marrel et 62,5 p. 100 à la société Creusot-Loire. Actuellement la famille Marrel détient toujours 10 p. 100 de Marrel Frères, mais la part de Creusot-Loire a été portée à 90 p. 100. En conséquence, il lui demande en application de quelles dispositions de droit un établissement relevant du secteur public — en l'occurrence la BNP — a pu céder une partie de ses actifs (sa participation dans Marrel Frères) à une entreprise privée (Creusot-Loire) et sur quelles bases s'est faite la cession.

Entreprise privée :

établissement d'un réseau téléphonique personnel.

25276. — 20 janvier 1978. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'information parue dans le périodique *Creusot-Loire-Informations*, bulletin intérieur du groupe Creusot-Loire, dans son numéro de janvier 1978 qui indique que parmi les investissements réalisés par cette entreprise figure la mise en place « depuis plusieurs années » d'un réseau téléphonique privé comprenant trois sous-ensembles : le « réseau parisien » qui relie les bureaux Creusot-Loire de la rue Pasquier, Paris (8^e), à ceux de la rue de La Rochefoucauld, Paris (9^e), et aux usines de Gennevilliers, Caen, Le Mans, etc. ; le « réseau Colisée », installé entre Paris et les établissements de Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Imphy (Nièvre), Firminy-Ondaine (Loire), Pamiers (Ariège), Nantes et Leffrinckoucke-Les Dunes (Nord) ; le « réseau Centre », qui met en relation les usines du Creusot et celles d'Imphy, Chalon-sur-Saône, Saint-Etienne-Le Marais, Saint-Chamond et Firminy. En conséquence, il lui demande : 1° en application de quels textes législatifs ou réglementaires l'entreprise privée précitée a pu établir un réseau téléphonique à travers le territoire national ; 2° quelles redevances sont payées à l'administration des postes et télécommunications pour l'utilisation des infrastructures appartenant à ladite administration ; 3° quelle est la tarification en vigueur sur ce réseau ; 4° comment se répartissent les recettes correspondantes entre la société Creusot-Loire et l'administration des postes et télécommunications.

Travailleurs manuels : achat d'une entreprise artisanale.

25277. — 20 janvier 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte publier prochainement le décret prévu au paragraphe 2 de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466 du 30 décembre 1977, ainsi rédigé : « des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne avant le 30 juin 1978 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret ».

Réforme hospitalière :

assouplissement de la gestion des établissements.

25278. — 20 janvier 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et lequel devait déterminer, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, des conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics.

Rôle éducatif de la famille : propositions.

25279. — 20 janvier 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles initiatives le Gouvernement compte prendre ou proposer éventuellement au vote du Parlement à la suite de la conférence des ministres européens chargés des affaires familiales, plus spécialement en ce qui concerne la promotion du rôle éducatif de la famille.

TVA sur exercice clos : revalorisation.

25280. — 20 janvier 1978. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte prochainement publier le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 72 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977), concernant la revalorisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice susceptible d'intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice.

Chemins ruraux : création et balisage.

25281. — 20 janvier 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** quelles dispositions il compte prendre en liaison avec le ministre de l'agriculture pour que, en exécution du programme d'actions prioritaires n° 23, puisse être dégagé en 1978 un volume de crédits suffisant pour la création et le balisage des chemins ruraux. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour la mise en œuvre utile de cette disposition inscrite dans ce programme d'actions prioritaires.

Personnel rapatrié : reclassement.

25282. — 20 janvier 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte prochainement publier le décret prévu au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466 du 30 décembre 1977, concernant le reclassement dans des emplois d'agents des établissements publics de l'Etat des personnels contractuels de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, en fonction à la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de service à temps complet, qui n'auront pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements publics.

Chiffre d'affaires : décote de TVA.

25283. — 20 janvier 1978. — **M. Daniel Hoeffel** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte publier prochainement le décret prévu à l'article 8 de la loi de finances pour 1978, loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, concernant la franchise et les décotes prévues en matière de TVA par l'article 282 du code général des impôts, et applicables aux redevables qui sont placés par option sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Navigation de plaisance et ski nordique : bilan d'études.

25284. — 20 janvier 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** quand seront terminées et quelles conclusions il entend éventuellement tirer des études entreprises sur la démocratisation de la navigation de plaisance et sur le développement du ski nordique.

Départements : ristourne de la TVA sur les équipements.

25285. — 20 janvier 1978. — **M. Roger Boileau** indique à **M. le Premier ministre** que dans le cadre des trente objectifs d'action du Gouvernement qu'il vient d'exposer figure l'indication que les

communes bénéficieront d'ici à 1981 de la totalité du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée payée sur les équipements qu'elles acquerront. Il lui demande si les départements bénéficieront également de ce remboursement conformément d'ailleurs aux dispositions législatives actuellement en vigueur.

Permis de construire et logements achevés : demande de renseignements statistiques.

25286. — 20 janvier 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de vouloir bien lui faire connaître le nombre de permis de construire accordés et le nombre de logements achevés depuis le 1^{er} décembre 1975 dans les communes de l'Essonne ci-après : Les Ulis, Palaiseau, Orsay, Villebon-sur-Yvette, Champlan et Saux-lès-Chartreux.

Taxe d'indemnisation des riverains des aéroports : modulation.

25287. — 20 janvier 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il est envisagé de moduler la taxe perçue pour l'indemnisation des riverains les plus perturbés par la proximité des aéroports, en fonction du niveau de bruit et des nuisances causées selon le type des appareils, une telle mesure ne pouvant avoir qu'un heureux effet incitatif pour le remplacement des appareils les plus anciens et les plus gênants.

« Les Champarts » : indemnisation des habitants.

25288. — 20 janvier 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les habitations du lieu dit « Les Champarts », situées sur le territoire des deux communes de Chilly-Mazarin et de Massy dans l'Essonne sont survolées à basse altitude par les appareils décollant d'Orly, et sont devenues de ce fait absolument inhabitables, ce qui en rend même la vente impossible pour les propriétaires, ceux-ci étant au surplus en majorité des personnes de condition modeste, installées depuis longtemps à cet emplacement et n'ayant pas les moyens de s'orienter vers une solution de rechange. En outre, ces habitations étant comprises dans une zone de bruit, il lui demande s'il peut être envisagé, dans le cadre des dispositions arrêtées à cet effet par les textes de février et mars 1973, de procéder au rachat des immeubles et d'indemniser les personnes concernées.

Aéroport d'Orly : « piste 6 ».

25289. — 20 janvier 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui faire connaître s'il envisage de faire procéder aux études d'impacts prévues à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, en ce qui concerne la création éventuelle à l'aéroport d'Orly, d'une nouvelle piste, dite piste 6, dont la mise en service conduirait à faire survoler à basse altitude, de nouvelles zones à forte population.

Roissy-Orly : répartition des vols sur appareils anciens.

25290. — 20 janvier 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il peut être envisagé, pour soulager les riverains de l'aéroport d'Orly, d'opérer une plus équitable répartition entre les deux plateformes de Roissy et Orly, en ce qui concerne les compagnies faisant usage d'appareils anciens, ne répondant pas aux normes de certification acoustique.

Conservatoire intercommunal d'Orsay : prise en charge par l'Etat.

25291. — 20 janvier 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés qui altèrent le bon fonctionnement du conservatoire

intercommunal d'Orsay (Essonne). Alors qu'en 1966 le conservatoire en question accueillait cent cinquante élèves et trois professeurs, l'établissement est passé en 1977 à neuf cent quatre-vingt-treize élèves encadrés par trente-six professeurs, preuve que l'enseignement musical dispensé y est de qualité, ce qui confirme le classement en école de musique du deuxième degré le 1^{er} octobre 1974. Il constate néanmoins que cette vitalité exemplaire pour un département périphérique à la capitale, est menacée de plus en plus précisément par une asphyxie financière. Les communes de Bures, Gif, Orsay et Les Ulis subventionnent en effet actuellement le conservatoire pour 62 p. 100 contre seulement 49 p. 100 en 1972. Les communes précitées ne peuvent plus supporter une telle dépense et les efforts consentis par le conservatoire — relèvement régulier de la cotisation des adhérents et limitation des inscriptions — risquent à terme de remettre en cause la possibilité pour tous les habitants de cette région d'accéder à l'éducation musicale. Tout en soulignant que le département de l'Essonne est jusqu'à présent dépourvu de ce type d'établissement, il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent au classement du conservatoire intercommunal d'Orsay en école nationale de musique, ce qui permettrait la prise en charge par l'Etat d'une proportion plus importante des subventions, en particulier dans le cadre des salaires versés aux professeurs.

Rénovation de ruines : dispositions applicables.

25292. — 20 janvier 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés soulevées par l'application des dispositions relatives au plafond légal de densité dans certains villages. Il survient parfois que les particuliers qui veulent relever les ruines de certains villages, sont pénalisés deux fois : une première fois par la difficulté d'accès qui augmente le coût de la construction, une deuxième fois, par l'application d'une disposition uniquement appropriée aux zones urbaines et au cœur des petites villes et non à certains types de villages. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager les possibilités de dérogation dans ces circonstances.

Personnel technique et administratif de catégorie B : revendications.

25293. — 20 janvier 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des personnels techniques et administratifs de catégorie B de son département ministériel. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux principes retenus pour cette catégorie de personnels par le groupe de travail réunissant administration et syndicats de son ministère, ainsi qu'aux revendications de ces mêmes personnels concernant leur niveau de rémunération, le déroulement de leur carrière, la parité entre personnels administratifs et techniques, l'accès à la catégorie B.

Office national de la chasse : situation.

25294. — 20 janvier 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de l'office national de la chasse et de la protection de la nature. Il lui demande notamment, quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'insuffisance de la prime de sujétion et de risques et à l'absence ou au retard de versement de la prime de technicité.

Protection des oiseaux : textes.

25295. — 20 janvier 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les principes qui guideront le Gouvernement français, dans l'application de la directive communautaire sur la protection des oiseaux. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les textes d'application comprendront une liste des interdits sans possibilité de dérogation et une interdiction de chasser chaque espèce plus de six mois par an.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : emplois réservés.

25296. — 20 janvier 1978. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour accélérer l'attribution des emplois

réservés aux anciens combattants d'Afrique du Nord victimes de guerre qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions professionnelles et qui peuvent prétendre à ces emplois en application des dispositions de la loi du 6 août 1955, complétée par la loi n° 77-465 du 4 mai 1977.

Code des communes : adaptation.

25297. — 20 janvier 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte prochainement publier le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466 du 30 décembre 1977, décret devant par ailleurs procéder aux adaptations nécessaires des articles L. 233-15 et suivants du code des communes.

Handicapés :

exonération de la taxe foncière et d'habitation.

25298. — 20 janvier 1978. — **M. François Schleiter** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il envisage de modifier le texte des articles 1390 et 1414 du code général des impôts relatifs au dégrèvement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. En effet, ces articles prévoient le dégrèvement de ces taxes pour les personnes titulaires du fonds national de solidarité sous réserve qu'elles occupent l'habitation sous certaines conditions. Les personnes handicapées qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du 30 juin 1975, bénéficiaient des allocations d'aide sociale percevaient également l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elles pouvaient donc de ce fait prétendre au bénéfice du dégrèvement prévu par les articles 1390 et 1414 du code général des impôts. La nouvelle prestation créée par la loi du 30 juin 1975 (l'allocation aux adultes handicapés) s'est substituée aux prestations de l'aide sociale et du fonds national de solidarité. Il s'ensuit que les personnes handicapées ne peuvent plus théoriquement être exonérées de la taxe foncière et de la taxe d'habitation afférentes à leur habitation.

Jeunes sans emploi participant à l'organisation des stages.

25299. — 20 janvier 1978. — **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 5 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, les employeurs assujettis à la participation à la formation professionnelle continue doivent consacrer une fraction du montant de cette participation à des stages en faveur de jeunes sans emploi et âgés de vingt-cinq ans au plus. Cette action de formation en faveur de jeunes sans emploi n'incombe pas aux employeurs non assujettis à la participation à la formation professionnelle continue, c'est-à-dire à l'Etat, aux collectivités locales, et à leurs établissements publics à caractère administratif. Il lui indique qu'il paraît anormal, dans les circonstances économiques actuelles, de ne pas demander à l'ensemble des employeurs, quels qu'ils soient, de contribuer à la formation des jeunes sans emploi alors que les collectivités publiques peuvent utilement participer à des actions de formation administrative permettant ultérieurement aux jeunes d'exercer leur vie professionnelle dans l'administration ou d'obtenir, dans de meilleures conditions, des emplois à caractère administratif dans des entreprises privées. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer aux employeurs non assujettis à la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail l'article 5 de la loi du 5 juillet 1977.

Rappel de l'ambassadeur auprès du Bénin.

25300. — 20 janvier 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann**, souhaite recevoir de **M. le ministre des affaires étrangères** tous éclaircissements nécessaires à propos du rappel par le gouvernement français de son ambassadeur auprès de la République populaire du Bénin. Elle se permet de remarquer que ce rappel intervient après un délai d'un an durant lequel aucune réponse officielle n'a été donnée aux accusations formulées par les autorités béninoises impliquant la responsabilité dudit ambassadeur dans l'invasion du 16 janvier 1976. Considérant que l'absence de relations diplomatiques avec le Bénin serait contraire aux rapports normaux d'Etat à Etat, elle lui demande instamment de répondre aux questions sui-

vantes : 1° quelles raisons ont empêché le Gouvernement français de donner toutes suites utiles aux demandes d'enquête du Bénin ; 2° quels motifs justifient le rappel par la France de son ambassadeur à Cotonou et pourquoi un nouvel ambassadeur n'est-il pas actuellement accrédité auprès du Bénin.

Mutation au cadastre : simplification.

25301. — 20 janvier 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, préalablement à la construction de chemins ruraux, les maires sont dans l'obligation de faire signer aux propriétaires des abandons gratuits pour les terrains nécessaires à l'assiette de ces chemins. Or, aucune modification cadastrale d'immeuble ne peut être opérée tant que l'acte ou la décision judiciaire constatant la modification de la situation juridique de cet immeuble n'a pas été publié au fichier immobilier. Il en résulte que le terrain constituant l'assiette du chemin reste au nom du propriétaire qui en a fait l'abandon et qui continue à en payer l'impôt foncier. La publication au fichier immobilier préalable à la modification du cadastre nécessite la plupart du temps un document d'arpentage établi par un géomètre agréé et un acte ou une décision judiciaire qui représentent un travail et des frais qui n'ont, souvent, pas de commune mesure avec la valeur du terrain abandonné. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que la mutation au fichier immobilier et au cadastre soit simplifiée, que puisse être mise en œuvre la procédure applicable aux terres vaines et vagues abandonnées à une commune, qui consiste en l'établissement par le cadastre d'un procès-verbal modèle 27, comportant la copie de la déclaration d'abandon certifiée par le maire de la commune intéressée ainsi que les désignations cadastrales des parcelles à muter.

Etablissements de cure thermale : normes techniques.

25302. — 20 janvier 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier (JO du 7 décembre 1972) définit à son chapitre II, article 11, le rôle des centres de cure thermale. Il lui demande si les normes techniques de ce type d'établissement ont été arrêtées, et dans l'affirmative, quelles sont les circulaires qui les exposent et la procédure d'agrément ; dans la négative, dans quel délai sera-t-elle en mesure de publier ce document ?

Pensions de l'Etat : paiement mensuel.

25303. — 20 janvier 1978. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de vouloir bien actualiser la réponse qu'il lui a faite le 23 août 1977 à la question écrite n° 23102 qu'il avait posée le 23 mars 1977 relative au paiement mensuel des pensions civiles et militaires. Il lui demande de lui faire connaître si après les centres régionaux de Grenoble et de Bordeaux, une nouvelle extension de la mensualisation va intervenir à bref délai et pour quelles régions. Il souhaiterait savoir si l'extension de la procédure du paiement mensuel des pensions de l'Etat interviendra prochainement pour les personnels de la région Nord-Pas-de-Calais.

Politique de défense de l'opposition : mise en cause.

25304. — 20 janvier 1978. — **M. Robert Pontillon** expose à **M. le ministre de la défense** que le 11 janvier 1978 le général chef d'état-major des armées a cru devoir, au cours d'une conférence de presse dont le compte rendu a été publié dans la presse régionale et plus spécialement dans l'Alsace du 12 janvier 1978, mettre en cause la politique de défense de l'opposition déclarant notamment : « Mais si je prends certains aspects du programme de l'opposition, on aboutit tout bonnement à l'incohérence, à l'impossibilité de mettre en œuvre une véritable politique de défense... ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il considère comme tolérable et compatible avec l'obligation de réserve l'intervention de cet officier général dans le débat politique actuel, et de bien vouloir lui préciser si le chef d'état-major des armées a obéi, en la circonstance, à des instructions supérieures et dans l'affirmative à la diligence de quelle

autorité ? Indépendamment du caractère inadmissible de cette intervention qui engage abusivement l'armée française dans le débat électoral, il s'étonne que puisse être ainsi mis en cause l'engagement national de la formation politique à laquelle il appartient. Il lui demande finalement quelles mesures il entend prendre pour éviter le retour de pareils incidents et pour faire en sorte que la politique nationale de défense ne serve plus d'arbitre, et de prétexte, à de médiocres opérations électorales.

Assistantes maternelles : fiscalité.

25305. — 20 janvier 1978. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, que si la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 prévoyant un statut des assistantes maternelles a amélioré les conditions de rémunération des intéressées précédemment dénommées nourrices et gardiennes, par contre il est à craindre que ce nouveau statut ne conduise à imposer en totalité le salaire de ces assistantes maternelles, alors qu'un régime particulier leur était précédemment consenti. Il en résulterait une désaffection pour cette activité sociale de sorte que, paradoxalement, aucune amélioration réelle ne serait ressentie par les intéressées, tandis que par ailleurs les collectivités qui assurent le fonctionnement des placements familiaux risqueraient de se trouver brutalement privées d'une grande partie de leur personnel. Il lui demande ce qu'elle compte proposer pour éviter cet inconvénient.

Professeurs agrégés : prix de l'heure supplémentaire.

25306. — 21 janvier 1978. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que des professeurs agrégés ou certifiés, volontaires pour assurer des cours de formation continue en dehors de leur service normal, soient payés 54 francs de l'heure, soit à un taux nettement inférieur au prix de l'heure supplémentaire de leur catégorie et ne perçoivent pas l'indemnité égale à 5 heures supplémentaires payées en fonction de leur catégorie.

Formation professionnelle continue : réduction de crédits.

25307. — 21 janvier 1978. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation**, lorsque une équipe d'enseignants assure la préparation de jeunes demandeurs d'emploi à des concours administratifs, s'il est exact qu'une réduction des effectifs de l'entreprise, ayant passé la convention avec l'organisme fondateur, de plus de 10 p. 100 en cours de stage de formation continue, entraîne une diminution des dépenses d'égal montant.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N° 15088 Louis Jung ; 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter ; 20979 Jean Cluzel ; 21185 André Bohl ; 21198 Michel Miroudot ; 21252 André Bohl ; 21267 Michel Yver ; 21281 Henri Caillavet ; 21309 Jean Cauchon ; 21586 Francis Palmero ; 21863 René Tinant ; 22150 Jean Colin ; 22313 Charles Bosson ; 23204 Henri Caillavet ; 23264 André Méric ; 23360 René Chazelle ; 23625 Henri Caillavet ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23784 Henri Caillavet ; 24045 Maurice Fontaine ; 24440 Jean Lecanuet ; 24450 Michel Labéguerie ; 24740 André Fosset ; 24744 Louis Jung.

Fonction publique.

N° 21440 Charles Zwickert ; 21486 René Jager ; 23493 Jean Cauchon ; 24514 Jean Sauvage ; 24666 René Chazelle ; 24684 Claude Fuzier ; 24685 Claude Fuzier ; 14691 Charles de Cuttoli.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 23910 Charles de Cattoli; 24210 Louis Jung; 24249 Edgar Pisani; 24348 Charles de Cattoli; 24396 Jacques Mossion; 24451 René Jager.

AGRICULTURE

N^{os} 15120 Louis Brives; 15415 Jacques Pelletier; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 17212 Rémi Herment; 20397 Baudouin de Hauteclouque; 20785 Jean Francou; 20916 Michel Moreigne; 20975 Jean Cluzel; 20996 André Rabineau; 20310 Maurice PrévotEAU; 22145 Jean Cluzel; 22163 Henri Caillavet; 22771 Roger Poudonson; 22815 Louis Le Montagner; 22849 Jean-Marie Rausch; 23052 René Tinant; 23128 Michel Moreigne; 23171 Roger Poudonson; 23176 Jean Cluzel; 23299 Jean Desmarets; 23433 Pierre Perrin; 24007 Francis Palmero; 24227 Edgard Pisani; 24327 Paul Malassagne; 24464 Paul Malassagne; 24501 Michel Moreigne; 24556 André Méric; 24557 André Méric; 24608 Louis Brives; 24655 Paul Guillaumot; 24681 André Fosset; 24717 Louis Longequeue; 24734 René Touzet.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 24413 Jacques Habert; 24496 Paul Jargot; 24497 Paul Jargot; 24498 Paul Jargot; 24499 Paul Jargot; 24532 Roger Boileau; 24707 Louis Longequeue.

COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 19401 Roger Poudonson; 22582 Robert Schwint; 22735 Jean Cluzel; 24637 Francis Palmero.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

N^{os} 20038 Roger Poudonson; 20111 René Touzet; 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 21242 René Ballayer; 21255 Charles Bosson; 21341 Charles Zwickert; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21615 Roger Poudonson; 21640 Roger Poudonson; 21999 Joseph Yvon; 22001 Raoul Vadepié; 22034 Charles Ferrant; 22042 Francisque Collomb; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22115 Kléber Malécot; 22206 Jean Gravier; 22233 Jean Colin; 22234 Jean Colin; 22251 Roger Poudonson; 22304 Pierre Vallon; 22312 Jean-Marie Bouloux; 22332 Joseph Yvon; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepié; 22371 Jean-Marie Rausch; 22373 Jean-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22480 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22820 Jean-Pierre Blanc; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; Jean-Pierre Blanc; 23630 Louis Orvoen; 23651 Maurice Coutrot; 23822 Jacques Eberhard; 23930 Jean Cluzel; 23999 Joseph Raybaud; 24036 Francis Palmero; 24193 Bernard Legrand; 24290 Raymond Bouvier; 24291 Georges Treille; 24302 Christian de la Malène; 24309 Francis Palmero; 24383 Jean-Marie Bouloux; 24384 Edouard Bonnefous; 24392 Pierre Vallon; 24473 Louis de la Forest; 24512 Raoul Vadepié; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigné; 24715 Louis Longequeue.

Tourisme.

N^{os} 19383 Louis Jung; 20205 Robert Schwint; 20342 Francis Palmero; 20628 Jean Francou; 20906 Raoul Vadepié; 20907 Charles Zwickert; 21104 Louis Le Montagner; 22064 Roger Poudonson; 22090 Paul Pillet; 22101 Louis Orvoen; 22138 Roger Boileau; 22198 Pierre Schiélé; 22201 Louis Le Montagner; 22558 Roger Poudonson; 22559 Roger Poudonson; 22560 Roger Poudonson; 22698 Louis Le Montagner; 22779 Roger Poudonson; 22782 Roger Poudonson; 22824 Maurice PrévotEAU; 23017 Jean Cluzel; 23175 Roger Poudonson; 24110 Jean-Pierre Blanc; 24135 Paul Malassagne; 24403 Raymond Bouvier; 24500 Bernard Legrand; 24503 Jean Francou; 24577 Francis Palmero; 24594 Paul Malassagne; 24676 Louis Jung; 24723 Francis Palmero.

DEFENSE

N^{os} 15494 Léopold Héder; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 22127 Jean Francou; 22340 Jean Cauchon; 23370 Francis Palmero; 24173 Francis Palmero; 24590 Jean Cauchon; 24671 Robert Pontillon.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15695 Léon David; 16102 Léopold Héder; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16694 Marcel Souquet; 16714 Félix Ciccolini; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18886 Paul Jargot; 18946 Pierre Schiélé; 19021 Pierre Vallon; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19207 Jean Geoffroy; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice PrévotEAU; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19658 Jacques Carat; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19871 Jacques Thyraud; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20194 Roger Poudonson; 20260 Edouard Bonnefous; 20344 Francis Palmero; 20402 Pierre Perrin; 20433 Henri Caillavet; 20477 Maurice PrévotEAU; 20502 Jean Francou; 20514 Jean-Marie Rausch; 20656 André Méric; 20720 Charles Beaupetit; 20793 Roger Poudonson; 20933 René Jager; 20968 Francis Palmero; 20963 Louis Jung; 21065 Jean Cauchon; 21089 Pierre Vallon; 21090 Pierre Vallon; 21158 Jean Colin; 21186 Louis Orvoen; 21219 Pierre Tajan; 21224 Henri Caillavet; 21225 Henri Caillavet; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 21461 Francis Palmero; 21481 Roger Poudonson; 21507 Jacques Braconnier; 21570 Jean Cauchon; 21625 Jean-Marie Rausch; 21699 Raymond Courrière; 21778 André Bohl; 21791 Roger Poudonson; 21900 Félix Ciccolini; 22178 Jean Filippi; 22181 Maurice Schumann; 22277 Brigitte Gros; 22289 Edouard Le Jeune; 22319 Eugène Bonnet; 22323 Henri Caillavet; 22353 Jean de Bagneux; 22364 Raoul Vadepié; 22403 Jacques Braconnier; 22422 Gérard Ehlers; 22499 Robert Schmitt; 22516 Jacques Henriot; 22594 Jacques Braconnier; 22630 Charles Alliés; 22646 Jean Proriot; 22738 Jean Cluzel; 22739 Jean Cluzel; 22740 Jean Cluzel; 22753 Marcel Gargar; 22811 Raoul Vadepié; 22833 Marcel Champeix; 22860 Jacques Genton; 22931 Georges Berchet; 22956 Michel Labèguerie; 22975 Jean Francou; 23007 Francis Palmero; 23189 Modeste Legouez; 23190 Michel Moreigne; 23192 Francis Palmero; 23203 Octave Bajeux; 23214 Louis Orvoen; 23269 Charles Zwickert; 23276 Jean-Marie Bouloux; 23290 Eugène Romaine; 23311 Léon Jozeau-Marigné; 23325 Robert Schwint; 23379 Jean Colin; 23382 Marcel Fortier; 23392 André Méric; 23411 Kléber Malécot; 23425 Jean-Pierre Blanc; 23437 Francis Palmero; 23446 Philippe de Bourgoing; 23454 André Méric; 23471 Roger Poudonson; 23488 Michel Labèguerie; 23492 Adolphe Chauvin; 23496 Roger Boileau; 23504 Adolphe Chauvin; 23519 Hector Dubois; 23558 Charles Zwickert; 23561 René Tinant; 23573 Jean Cauchon; 23576 Jean Cauchon; 23595 Louis Boyer; 23596 Fernand Lefort; 23623 André Barroux; 23657 Jean Cluzel; 23659 Roger Poudonson; 23674 Eugène Bonnet; 23677 Jean Cluzel; 23681 Roger Poudonson; 23687 Marcel Gargar; 23739 Kléber Malécot; 23749 François Dubanchet; 23779 Paul Jargot; 23798 Louis Boyer; 23807 Pierre Carous; 23827 Henri Caillavet; 23875 Roger Poudonson; 23876 Roger Poudonson; 23888 André Colin; 23905 Irma Rapuzzi; 23921 Maurice Blin; 23928 Jacques Verneuil; 23931 Jacques Braconnier; 23932 Jacques Braconnier; 23934 Jacques Braconnier; 23940 René Tinant; 23941 René Tinant; 23980 Raymond Courrière; 23987 Paul Guillard; 23995 Jean Colin; 23996 Jean Colin; 24000 Roger Poudonson; 24012 Pierre Tajan; 24015 Jean-Pierre Cantegrit; 24025 James Marson; 24031 Charles Ferrant; 24033 Jean Cauchon; 24035 Francis Palmero; 24064 Pierre Tajan; 24071 Hubert d'Andigné; 24083 André Bohl; 24087 Francis Palmero; 24108 Jean-Pierre Blanc; 24112 Charles Zwickert; 24113 Charles Zwickert; 24117 Francis Palmero; 24122 Jean-Pierre Blanc; 24131 Henri Caillavet; 24148 Marcel Gargar; 24152 Fernand Lefort; 24161 Jean Colin; 24178 Pierre Vallon; 24180 René Tinant; 24190 Robert Laucournet; 24194 André Bohl; 24219 Roger Poudonson; 24233 Pierre Vallon; 24240 Kléber Malécot; 24241 Jacques Eberhard; 24254 Francis Palmero; 24255 Francis Palmero; 24256 Roger Poudonson; 24262 Richard Pouille; 24263 Roger Poudonson; 24266 Rémi Herment; 24267 Michel Miroudot; 24289 Jean Colin; 24292 Michel Sordel; 24294 Jean Cauchon; 24295 Henri Goetschy; 24300 Léopold Héder; 24307 Francis Palmero; 24326 Roger Quilliot; 24331 François Dubanchet; 24332 Charles Zwickert; 24333 Paul Jargot; 24340 Rémi Herment; 24344 Michel Sordel; 24347 Jean Francou; 24352 Jean Bénard Mousseaux; 24357 Paul Malassagne; 24365 André Bohl; 24366 André Bohl; 24388 Paul Guillard; 24391 Joseph Yvon; 24393 Pierre Vallon; 24394 Pierre Vallon; 24410 Francis Palmero; 24422 Louis Longequeue; 24427 Roger Poudonson; 24434 Bernard Hugo; 24435 Roger Poudonson; 24436 Roger Poudonson; 24441 Paul Séramy; 24443 Paul Séramy; 24460 Hubert d'Andigné; 24461 Hubert d'Andigné; 24462 Hubert d'Andigné; 24466 Alfred Gérin; 24478 Roger Poudonson; 24480 Maurice Schumann; 24513 Pierre Vallon; 24530 Pierre Vallon; 24535 Adolphe Chauvin; 24548 Fernand Chatelain; 24552 Roger Poudonson; 24558 Paul Kauss; 24559 Paul Kauss;

24564 Francis Palmero; 24565 Francis Palmero; 24566 Francis Palmero; 24569 Philippe de Bourgoing; 24573 Raoul Vadepier; 24578 Francis Palmero; 24579 Francis Palmero; 24580 Francis Palmero; 24594 Maurice PrévotEAU; 24587 Jean Francou; 24592 Roger Boileau; 24596 Jacques Pelletier; 24603 René Touzet; 24605 Baudouin de Hauteclouque; 24607 Louis Brives; 24613 Francis Palmero; 24614 Francis Palmero; 24615 Francis Palmero; 24616 Pierre Schiélé; 24619 Jean-Marie Rausch; 24626 René Jager; 24827 Jean Cauchon; 24632 Jean-Pierre Blanc; 24649 Victor Robini; 24652 Michel Moreigne; 24654 Michel d'Aillères; 24632 Jacques Habert; 24696 Henri Caillavet; 24697 André Bettencourt; 24701 Charles de Cuttoli; 24704 Jacques Coudert; 24713 Louis Longequeue; 24714 Louis Longequeue; 24718 Jacques Chaumont; 24736 Jean Francou; 24741 René Jager; 24743 René Jager.

Consommation.

N° 22388 Roger Poudonson; 22620 Roger Poudonson; 22880 Charles Zwickert; 22886 René Tinant; 23400 Roger Poudonson; 24048 Roger Poudonson; 24049 Roger Poudonson; 24729 Roger Poudonson; 24730 Roger Poudonson; 24731 Roger Poudonson; 24732 Roger Poudonson; 24733 Roger Poudonson.

EDUCATION

N° 20501 Maurice-Bokanowski; 22712 Michel Darras; 23064 Francis Palmero; 24209 Francisque Collomb; 24222 Gérard Ehlers; 24310 Roger Poudonson; 24329 André Bohl; 24395 Pierre Vallon; 24476 Marie-Thérèse Goutmann; 24488 Gérard Ehlers; 24591 Jean Cauchon; 24644 Bernard Hugo; 24648 Guy Schmaus; 24680 Edouard Le Jeune; 24708 Louis Longequeue; 24735 André Bohl; 24748 Jean Sauvage.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 18068 Eugène Romaine; 20159 Hubert Peyou; 20200 Jacques Carat; 21551 Octave Bajeux; 21980 Adolphe Chauvin; 22120 Louis Jung; 22222 Roger Poudonson; 22441 Roger Poudonson; 22498 Jacques Thyraud; 22650 André Méric; 22830 Paul Guillard; 23150 Pierre Vallon; 23834 Paul Jargot; 23848 Paul Jargot; 23913 Marcel Gargar; 24081 André Bohl; 24238 Roger Poudonson; 24296 Marcel Rudloff; 24504 Jean Francou; 24509 Jean-Pierre Blanc; 24550 Charles de Cuttoli; 24551 Charles de Cuttoli; 24642 Jean-Marie Rausch; 24683 Jean-Marie Bouloux; 24703 Michel Giraud.

Logement.

N° 24082 André Bohl; 24328 André Bohl; 24444 Paul Seramy; 24447 René Tinant; 24502 Serge Boucheny; 24722 Francis Palmero.

Transports.

N° 24445 Paul Seramy; 24453 Jean Cauchon; 24600 Lucien Grand; 24727 Serge Boucheny; 24737 Jean Francou.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

N° 14338 Louis Brives; 14368 J.-F. Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16773 Edouard Le Jeune; 17850 Léandre Létouart; 18534 Francis Palmero; 19333 Francis Palmero; 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20418 Léandre Létouart; 20616 Pierre Marcilhacy; 20671 André Méric; 20834 Kléber Malécot; 20932 Edouard Le Jeune; 20944 Francis Palmero; 21062 Roger Poudonson; 21144 Pierre Vallon; 21235 Auguste Chupin; 21399 Roger Poudonson; 21478 Pierre Vallon; 21986 Jean Cluzel; 21992 Jean Cluzel; 21994 Roger Poudonson; 22027 Jean Francou; 22075 Francis Palmero; 22116 Kléber Malécot; 22299 J.-P. Blanc; 22475 Jean Cluzel; 22564 Paul Jargot; 22652 Marcel Gargar; 22653 Roger Poudonson; 22654 Roger Poudonson; 22697 Edouard Le Jeune; 22773 Roger Poudonson; 22799 Roger Poudonson; 22851 Edouard Le Jeune; 22936 Maurice Fontaine; 23079 Roger Poudonson; 23097 André Bohl; 23147 Roger Poudonson; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson; 23742 René Jager; 23744 Jean Francou; 23869 Léandre Létouart; 23978 Paul Jargot; 24001 Roger Poudonson; 24197 Edgard Pisani; 24198 Edgard Pisani; 24202 Edgard Pisani; 24229 Roger Poudonson; 24264 Roger Poudonson; 24279 Fernand Lefort; 24370 Roger Poudonson; 24372 Henri Caillavet; 24380 André Méric; 24417 Paul Jargot; 24419 Fernand Lefort;

24472 Roger Poudonson; 24482 Hubert d'Andigné; 24485 Roger Poudonson; 24486 Roger Poudonson; 24544 Paul Jargot; 24581 Francis Palmero; 24582 Francis Palmero; 24623 Edouard Le Jeune; 24635 Gérard Ehlers; 24721 Francis Palmero; 24726 Michel d'Aillères; 24728 Roger Poudonson; 24747 Marcel Rudloff.

INTERIEUR

N° 14924 Baudouin de Hauteclouque; 19665 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21813 Jean-Marie Rausch; 22704 Jean-Marie Rausch; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 24335 Adolphe Chauvin; 24541 Jean Cluzel; 24688 Charles Beaupetit; 24695 Henri Caillavet; 24742 René Jager.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 18844 Albert Pen.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 20767 Jean-Marie Rausch; 21370 Edouard Le Jeune; 22169 Paul Jargot; 23937 Victor Robini; 24093 André Méric; 24160 Edouard Le Jeune; 24166 Bernard Legrand; 24265 Hubert d'Andigné; 24345 Noël Berrier; 24546 Noël Berrier; 24647 Roger Poudonson; 24675 Jacques Mossion.

JUSTICE

N° 22847 Léon Jozeau-Marigné; 24560 Paul Kauss.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 21043 Roger Poudonson; 21094 Roger Boileau; 21846 Jean Cluzel; 21860 Pierre Vallon; 22291 Edouard Le Jeune; 22526 Marcel Gargar; 22561 Roger Poudonson; 22589 Jacques Pelletier; 22888 Louis Orvoën; 22961 Pierre Schiélé; 23085 Joseph Yvon; 23157 Paul Jargot; 23341 Henri Fréville; 23473 Jean Cluzel; 23703 Edouard Le Jeune; 23777 Jean Cluzel; 23845 Pierre Croze; 23917 Hubert d'Andigné; 24054 Francis Palmero; 24127 Francis Palmero; 24235 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24272 Francis Palmero; 24281 Roger Poudonson; 24346 Eugène Bonnet; 24368 Maurice PrévotEAU; 24406 Victor Robini; 24430 Georges Berchet; 24437 Roger Poudonson; 24448 Louis Orvoën; 24455 André Bohl; 24456 Jean-Pierre Blanc; 24521 Edouard Le Jeune; 24529 Pierre Vallon; 24542 André Fosset; 24554 Pierre Noël; 24562 Gérard Ehlers; 24568 Pierre Louvot; 24593 Roger Boileau; 24639 Jean-Marie Rausch; 24643 Jean Chérioux; 24646 Louis Longequeue; 24665 René Chazelle; 24670 Guy Schmaus; 24674 René Tinant; 24679 Raoul Vadepier; 24689 Roger Quilliot; 24692 François Schleiter; 24705 Louis Longequeue; 24706 Louis Longequeue; 24719 Francis Palmero; 24720 Francis Palmero; 24725 André Méric; 24738 Jean Colin.

TRAVAIL

N° 15176 Jules Roujon; 17073 Maurice PrévotEAU; 18673 André Méric; 18726 Jean Francou; 18898 Roger Poudonson; 18926 Jean-Pierre Blanc; 19893 Roger Poudonson; 19976 Marie-Thérèse Goutmann; 20220 André Bohl; 20540 Guy Schmaus; 20755 Gérard Ehlers; 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21378 Jean Cauchon; 21391 Francis Palmero; 21404 Philippe de Bourgoing; 21535 Kléber Malécot; 21538 Louis Jung; 21925 Serge Boucheny; 21970 Jean Cauchon; 22111 Roger Boileau; 22300 Jean-Pierre Blanc; 22361 Rémi Herment; 22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23112 Auguste Billiemaz; 23362 René Chazelle; 23401 Roger Poudonson; 23542 Gérard Ehlers; 23802 Serge Boucheny; 23873 Jacques Henriet; 24022 Fernand Chatelain; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 24243 Serge Boucheny; 24246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noël; 24359 René Tinant; 24382 André Méric; 24401 Eugène Bonnet; 24402 Léon Jozeau-Marigné; 24407 Victor Robini; 24416 Gérard Ehlers; 24449 Bernard Lemarié; 24474 Léandre Létouart; 24508 Jean-Pierre Blanc; 24524 Louis Jung; 24583 Marcel Rudloff; 24585 Bernard Lemarié; 24599 Gilbert Belin; 24611 Francis Palmero; 24618 Pierre Schiélé; 24625 Edouard Le Jeune; 24630 André Bohl; 24636 Francis Palmero; 24657 Louis Longequeue; 24658 Louis Longequeue; 24668 René Chazelle; 24669 René Chazelle; 24687 Roger Poudonson; 24711 Louis Longequeue.

UNIVERSITES

N° 23699 Louis Jung; 23766 René Chazelle; 23947 Jean-Marie Rausch.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secret administratif et droit à l'information.

24034. — 28 juillet 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la commission instituée récemment (*Journal officiel* du 11 février 1977), chargée de déterminer, sous réserve de l'approbation du Premier ministre, quels documents pourraient être rendus publics afin que le nécessaire secret administratif n'entrave pas le droit à l'information. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Mise en place depuis le 18 mai, la commission chargée de favoriser la communication au public de documents administratifs a immédiatement orienté son activité dans deux directions : d'une part, elle a émis plusieurs avis sur des demandes émanant de particuliers qui rencontraient des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif ; d'autre part, elle a entrepris, en liaison avec chacune des administrations publiques, l'établissement d'une procédure destinée à lui permettre de déterminer les catégories de documents susceptibles d'être à l'avenir communiqués aux administrés sur leur demande. Compte tenu de ces précisions fournies ci-dessus sur la date d'entrée en fonction de cette commission, il semble prématuré d'apporter à l'honorable parlementaire les indications qu'il demande sur les échéances de ses travaux car elles feraient, par la force des choses, une part trop importante aux suppositions. La commission va prochainement adresser au Premier ministre son premier rapport d'activité. Celui-ci, qui sera bien entendu rendu public, retracera l'activité de la commission pendant ses six premiers mois de fonctionnement, dégagera les enseignements qu'elle en a tirés et les propositions qu'elle formule afin de faciliter la communication des documents administratifs.

Documentation française : accès à l'ordinateur Iris 80.

24661. — 17 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le Premier ministre** que les moyens dont dispose la Documentation française pour lui permettre de faire face à ses missions nouvelles et de répondre aux problèmes de gestion et d'implantation posés par son ouverture vers le public, ainsi que par le rôle de coordination qu'elle assume sont insuffisants. Parmi les insuffisances auxquelles il conviendrait de porter remède, figure le temps d'accès à l'ordinateur Iris 80 du ministère de la justice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la Documentation française d'exécuter les missions qui lui sont confiées et pour augmenter le temps d'accès de la documentation à l'ordinateur Iris 80.

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce depuis quelques années d'améliorer dans un souci d'efficacité et de rentabilité le travail de documentation des administrations publiques. Cette politique vise à promouvoir l'exercice de la fonction documentaire dans un esprit de plus large ouverture des ressources documentaires au profit des pouvoirs publics et des usagers de l'administration. La création en 1971 de la commission de coordination de la documentation administrative a été le point de départ de nombreuses études et réalisations dans ce domaine. Parallèlement, le Gouvernement s'est attaché à renforcer les missions et les moyens de la direction de la Documentation française qui dans le domaine de la documentation, des publications et de l'édition administratives assume auprès du secrétariat général du Gouvernement et en liaison avec l'ensemble des départements ministériels un rôle de premier plan pour les

questions politiques, économiques et sociales. Le décret du 6 février 1976 qui a défini en dernier lieu les attributions de la direction de la Documentation française a mis l'accent sur une responsabilité nouvelle justifiée par son expérience en matière d'informatique documentaire. Elle a été chargée de « promouvoir des études de documentation automatisée et de créer, dans les domaines de sa compétence des banques de données dont elle assure la gestion ». L'analyse des prévisions budgétaires — qui n'ont pu échapper à l'attention de l'honorable parlementaire — montre que pour les exercices 1977 et 1978 un effort non négligeable a été prévu au budget des services du Premier ministre, tant en matière d'emplois qu'en moyens financiers pour entreprendre effectivement cette mission. Les premiers résultats obtenus, d'ailleurs, dans l'automatisation de la base des publications attestent la réussite de l'action entreprise. La création en cours, en collaboration avec d'autres départements ministériels et en liaison avec le Parlement, d'une banque d'information politique constitue le second objectif. Il n'est pas douteux que la réalisation de ce projet qui intéresse de nombreux usagers dans l'administration comme dans les organes d'information et de presse, demandera au fur et à mesure qu'il se développera des moyens supplémentaires. Le problème de l'accroissement du temps d'accès à un puissant ordinateur est, entre autres, l'une des questions d'ores et déjà à l'étude dans le cadre du schéma directeur en cours d'élaboration. La saturation de l'Iris 80 du ministère de la justice auquel la Documentation française avait recours depuis 1975 pour ses traitements informatiques rend inéluctable la recherche d'une solution lui assurant non seulement une plus grande disponibilité de temps de connexion, mais aussi d'une plus large et plus sûre autonomie.

Fonction publique.

Travail à temps partiel pour certains agents.

22039. — 30 novembre 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude la possibilité, dans la fonction publique et dans les organismes parapublics, de permettre à certaines catégories de personnels le choix du travail à temps partiel (trois quarts temps), à l'image de ce qui vient d'être acquis pour les agents hospitaliers.

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat sont recrutés pour servir à temps complet dans des fonctions permanentes. Toutefois, afin de permettre aux agents de faire face à certaines situations individuelles tout en conservant leur emploi, la loi du 19 juin 1970 a ouvert la possibilité de bénéficier d'un régime de travail à mi-temps. Un décret, n° 70-1271 du 23 décembre 1970, pris en application de cette loi, a fixé la liste des cas dans lesquels les agents peuvent solliciter l'exercice de fonctions à mi-temps. Au vu des résultats de cette première expérience, il fut décidé, par un décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, d'ajouter d'autres cas d'ouverture de la possibilité de travailler à mi-temps. Une nouvelle étape peut être envisagée et des études sont actuellement entreprises afin de déterminer si des aménagements pourraient être apportés à la réglementation relative au travail à mi-temps et si d'autres formules de travail à temps partiel pourraient être introduites.

Fonctionnaires (droit de travail à mi-temps dans les cinq ans précédant le départ à la retraite).

24420. — 25 octobre 1977. — **M. Christian de la Malène** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que le décret du 23 décembre 1975 permet aux fonctionnaires, dans les cinq ans qui précèdent la limite d'âge de leur grade (à savoir soixante-cinq ans pour les personnels non actifs), de bénéficier du travail à mi-temps. Or, à soixante ans, les fonction-

naires en cause ont droit à la jouissance immédiate de leur pension, c'est-à-dire une possibilité de 70 p. 100 du traitement de base pour trente-cinq ans de services. Il lui demande quel but a visé le texte précité en prévoyant une disposition qui paraît être sans intérêt puisque, dans le cas particulier qui vient d'être évoqué, le fonctionnaire en cause travaillant à mi-temps ne percevrait que 50 p. 100 de sa rémunération. Par contre, les agents de la fonction publique bénéficieraient d'un avantage évident s'ils avaient le droit (et non la possibilité) d'obtenir de travailler à mi-temps dans les cinq ans précédant l'ouverture du droit à pension soit soixante ans. En effet, une telle mesure les préparerait à la rupture totale avec le travail qui constitue, selon les spécialistes, une perturbation notable pour nombre de retraités. Le nombre des agents qui souhaiteraient bénéficier d'une telle mesure serait limité et il est probable que seuls ceux dont le traitement est assez élevé pour faire face aux nécessités de la vie en demanderaient le bénéfice. De plus, cette mesure ne désavantagerait pas l'administration, au contraire des possibilités de départ prévues réglementairement (mise en disponibilité pour convenances personnelles et mise à la retraite avant soixante ans) car celle-ci perd un agent sans pouvoir s'opposer à son départ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est susceptible de prendre répondant à la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 a complété la liste des cas pour lesquels peut être accordé le bénéfice d'un régime de travail à mi-temps. Il a notamment prévu que peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps « les fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade ». Cette disposition permet aux fonctionnaires qui n'auraient pas accompli un nombre d'années de service suffisant pour se prévaloir du droit à pension de poursuivre leur activité dans des conditions de travail allégées. Il convient de souligner que la période pendant laquelle les agents sont autorisés à accomplir leur service à mi-temps est comptée pour la totalité de sa durée au regard de la constitution du droit à pension. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier la réglementation en vigueur dans le sens de la suggestion de l'honorable parlementaire. Les fonctionnaires de l'Etat sont en effet recrutés pour servir à temps complet et la possibilité d'exercer à mi-temps a été plus particulièrement conçue comme une mesure de protection sociale, notamment dans le cadre d'une politique de la famille. S'agissant de la mise en disponibilité pour convenances personnelles, il convient de souligner qu'elle ne constitue pas un droit pour l'intéressé mais une possibilité qu'il appartient à l'administration d'accorder ou de refuser compte tenu des impératifs du service. Enfin, en cas de départ à la retraite anticipé, l'intéressé ne peut, sauf cas particuliers (notamment pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité ou pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants), jouir de sa pension s'il n'a atteint l'âge d'ouverture de ce droit.

AFFAIRES ETRANGERES

*protection des prisonniers contre la torture :
élaboration d'une convention.*

24369. — 20 octobre 1977. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le ministre des affaires étrangères** de prendre, au nom de la France, l'initiative d'une convention pour la protection des prisonniers contre la torture qui, à travers le monde, frappe des milliers d'hommes, de femmes et même d'enfants soumis à des traitements inhumains. Cette convention pourrait prévoir le contrôle des lieux de détention par les délégués d'une union internationale, et être étendu à tous les prisonniers, et non seulement aux politiques.

Réponse. — La torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants font déjà l'objet de prohibitions dans un certain

nombre de déclarations et d'instruments internationaux. Il s'agit, en ce qui concerne l'action des Nations Unies en ce domaine, de : la déclaration universelle des droits de l'homme (art. 5) ; du pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7) que le Gouvernement compte présenter prochainement au Parlement ; la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. 2, alinéa b) à laquelle la France est partie ; la déclaration pour la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La France est en outre partie à la convention européenne des droits de l'homme et aux conventions diplomatiques de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre qui édictent des prohibitions semblables. A sa dernière session, l'assemblée générale des Nations Unies a estimé nécessaire d'établir une convention sur la torture et a confié à la commission des droits de l'homme le soin d'élaborer un projet de convention (résolution n° 32/L 13). La France a voté en faveur de cette résolution. Nous ne manquerons pas de participer activement aux travaux de la commission sur ce sujet à sa prochaine session, en février 1978, en vue de faire figurer dans le texte de la future convention toutes les règles minima utiles à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes contre la torture et autres mauvais traitements.

Protection des Français de Mauritanie : saisine de l'ONU.

24468. — 3 novembre 1977. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour obtenir la libération, par le Front Polisario, des six otages français enlevés le 1^{er} mai 1977 à Zouérate, sur le territoire de la République mauritanienne, où deux autres Français trouvèrent la mort. Considérant qu'il est difficile de tolérer, tant des rebelles du Front Polisario que des pays voisins, des faits qui sont en violation de toutes les règles qui régissent les nations entre elles, il lui demande que l'Organisation des Nations Unies soit saisie de ce rapt et qu'une plainte y soit déposée contre ses auteurs et contre ceux qui en sont complices du fait que la détention des otages se produise sur leur territoire.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est l'intervention du secrétaire général des Nations Unies, saisi par le Gouvernement français dès l'enlèvement de six de nos compatriotes à Zouérate, le 1^{er} mai 1977, qui a finalement permis d'obtenir la libération de ceux-ci, ainsi que de deux autres ressortissants français enlevés le 25 octobre 1977. Outre une action directe auprès du secrétaire général des Nations Unies, le Gouvernement n'avait pas manqué d'alerter l'Organisation elle-même sur cette douloureuse affaire et de faire appel à l'aide de ses membres. Dans le discours qu'il a prononcé devant l'assemblée générale des Nations Unies le 28 septembre 1977, le ministre avait « demandé solennellement aux organisations internationales et aux gouvernements qui entretiennent des contacts avec les auteurs de l'enlèvement de nos compatriotes de nous apporter leur concours afin d'obtenir leur libération ». La délégation française, à la 32^e session de l'assemblée générale, a rappelé, à diverses occasions au cours des débats, cet appel solennel et elle a marqué sans équivoque que les auteurs de l'enlèvement et les pays qui lui apportent leur aide violent le droit international qui condamne la prise d'otages. Au total, c'est l'ensemble de ces actions auxquelles se sont ajoutées de nombreuses interventions effectuées directement par le Gouvernement auprès de Gouvernements amis qui a permis au secrétaire général des Nations Unies, dans le cadre d'une mission à caractère humanitaire, d'assurer le retour en France de nos huit compatriotes, le 23 décembre 1977.

*Afrique du Sud : demande de réduction de peine
(cas de M. Moumbaris).*

24764. — 24 novembre 1977. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort d'Alexandre Moumbaris, ancien responsable de scouts orthodoxes grecs à Marseille, condamné à treize ans de prison par un tribunal sud-africain sous le motif qu'il aurait, en compagnie de son épouse, tenté de faire pénétrer en Afrique du Sud des Africains entraînés à l'étranger aux opérations de guérilla. Dans une réponse à une question écrite de M. Cermolacce, député, portant sur le même sujet (question n° 35027, JO du 19 février 1977, débats parlementaires, AN), le ministre précisait que le représentant de la France à Pretoria ne manquait pas de saisir toute occasion favorable pour signaler au gouvernement sud-africain les aspects douloureux d'une situation qui brisait l'unité d'une famille dont plusieurs membres sont français. Il souligne qu'il vient d'être à nouveau saisi de la situation de M. Moumbaris afin, ainsi que l'a écrit M. l'ambassadeur de l'Afrique du Sud à Paris au président de l'association des amis d'Alexandre Moumbaris, que le conseil de réduction des peines (prison Parole Borad) d'Afrique du Sud accorde la libération après que la moitié de la peine ait été purgée. Le moment d'une nouvelle démarche française auprès du Gouvernement sud-africain lui paraît favorable en considérant qu'après soixante-trois mois d'une détention très dure M. Moumbaris aura purgé la moitié de sa peine d'ici moins d'un an. Il lui demande s'il entend effectuer cette démarche, qui doit être considérée comme devant permettre d'obtenir un acte humanitaire du Gouvernement sud-africain.

Réponse. — M. Alexandre Moumbaris est ressortissant australien, et ni le droit ni la pratique internationale en fournissent un fondement juridique valable à l'appui de démarches diplomatiques françaises en vue d'obtenir une libération anticipée ou une réduction de peine. Les autorités australiennes se sont efforcées, mais en vain, d'obtenir une mesure de clémence. Le chef de la section consulaire de l'ambassade d'Australie rend visite régulièrement à M. Moumbaris. D'autre part, compte tenu du fait que sa mère, son épouse et son enfant sont français et pour des raisons dictées par des considérations humanitaires, les autorités françaises n'ont jamais cessé de se préoccuper de son sort. C'est ainsi que nos services sont intervenus à diverses reprises afin que fût octroyé à Mme Moumbaris un visa d'entrée qui lui aurait permis de rendre visite à son mari. Ces démarches se sont heurtées à une fin de non-recevoir, Mme Moumbaris ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion à l'issue du procès de son mari. Par contre, la mère de M. Moumbaris a, sur notre intervention, été autorisée à se rendre à Pretoria à plusieurs reprises et, en dernier lieu, en octobre 1977. A cette occasion, Mme Moumbaris était accompagnée de son petit-fils qu'elle a pu présenter à son père. En avril 1976, notre consul général à Johannesburg a obtenu l'autorisation de visiter le détenu, mais cette autorisation, de caractère exceptionnel, n'a pas été renouvelée.

*Embargo de livraisons d'armes à l'Afrique du Sud :
respect par une entreprise.*

24809. — 26 novembre 1977. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que des informations récentes font état du fait que des techniciens militaires de l'Union sud-africaine doivent effectuer un stage de formation dans les Etablissements CIT-Alcatel. Cette entreprise productrice de sonars à usage militaire livrerait ces matériels à l'Afrique du Sud, alors que des pays comme la Grande-Bretagne et la République fédérale allemande continuent à fournir des pièces détachées et du matériel militaire sous le couvert d'entreprises privées. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement français à l'égard de la société Alcatel, s'il se révélait exact que celle-ci enfreint les recommandations d'embargo décidées

par l'ONU sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud ; 2° comment une société de cette importance peut-elle recevoir des techniciens militaires sans l'avis du Gouvernement français. Ce comportement est-il conforme à la politique du Gouvernement français.

Réponse. — Il n'est pas exact que la société française mise en cause par l'honorable parlementaire ait été autorisée à livrer des matériels militaires en infraction aux recommandations imposées par l'ONU sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Depuis l'adoption de la résolution n° 418 du 4 novembre 1977, aucune autorisation d'exportation de matériel militaire ou à usage militaire n'a été délivrée par le Gouvernement français à destination de ce pays. Le personnel sud-africain qui a pu se trouver en stage auprès de la société française dans le cadre du contrat naval avec l'Afrique du Sud a été rapatrié. Ces stages n'ont en effet plus de raison d'être, le contrat naval susmentionné cessant d'être exécuté en application de la résolution n° 418.

*Ratification de deux pactes
annexés à la déclaration universelle des droits de l'homme.*

24937. — 9 décembre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la non-ratification par la France des deux pactes annexés à la déclaration universelle des droits de l'homme. Adoptés par l'assemblée générale des Nations unies, ils concernent, l'un les droits économiques, sociaux et culturels, l'autre les droits civils et politiques. Elle s'étonne que, onze ans après leur adoption, un an après leur entrée en vigueur, le Gouvernement français n'ait pas encore souscrit à ces deux pactes. Considérant qu'un tel acte honorerait le pays qui, le 10 décembre 1948, vit naître la déclaration universelle des droits de l'homme, elle demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre en vue d'une ratification rapide par le Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement envisage favorablement l'adhésion de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette question est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours, qui est maintenant très avancé, porte notamment sur les problèmes qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations unies et de la convention européenne des droits de l'homme à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est maintenant partie.

ECONOMIE ET FINANCES

Prélèvement sur le montant global du VRTS : diminution.

16000. — 27 février 1975. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'au titre de « frais d'assiette » un pourcentage de 1,33 p. 100 est prélevé sur le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires (VRTS) avant que les différentes affectations ne soient effectuées. Il lui demande quels sont les éléments qui ont servi à la détermination de ce pourcentage de 1,33 p. 100 et s'il ne peut être envisagé de diminuer ce taux et de le fixer d'une manière forfaitaire puisque, aussi bien, les travaux effectués à ce titre par les services financiers sont sensiblement les mêmes, quelle que soit l'importance des sommes à calculer.

Réponse. — Le prélèvement précipitaire opéré sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des frais d'assiette et de recouvrement a été institué par l'article 48 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Ce prélèvement dont le taux plafond ne peut excéder 2 p. 100 a été pour les exercices 1968 à 1975 limité à 1,33 p. 100 par référence à la moyenne des taux de prélèvement effectués sur la taxe locale sur le chiffre d'affaires, au titre des frais d'assiette et de perception, au cours des années 1964-1967

constituant les quatre années précédant le 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1936. Le taux du prélèvement a été ramené de 1,33 p. 100 à 1 p. 100 à compter de l'exercice 1976. Le montant de ce prélèvement couvre les frais exposés par l'Etat au titre des frais d'impression, de matériel, y compris les heures de location d'ordinateur, et la rémunération des travaux spéciaux accomplis par les différents agents des services fiscaux et du Trésor qui doivent chaque année vérifier, centraliser et exploiter plus de 1 350 000 déclarations de salaires et procéder à près de 25 000 redressements et rehaussements de déclarations. L'évolution de ces frais étant sensiblement parallèle à celle du versement représentatif de la taxe sur les salaires, il ne paraît pas possible de substituer un prélèvement forfaitaire au mode actuel de calcul du prélèvement.

Veuves de commerçants et artisans : allègements fiscaux.

21847. — 18 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assouplir le régime fiscal des commerçants et des artisans, en particulier lorsque les épouses sont seules pour maintenir l'exploitation. A cet égard, il demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la suppression de la majoration de 15 p. 100 de la taxe professionnelle en vigueur pour le premier employé et la possibilité de modification, en cours d'année, du forfait en cas du décès du mari ou d'interruption de l'activité de la veuve par suite de maladie.

Réponse. — La taxe professionnelle due par les veuves de commerçants n'est pas majorée de 15 p. 100 lorsqu'elles emploient un salarié pour les aider dans leur activité. Mais le cinquième des salaires versés à cet employé se trouve alors compris dans la base d'imposition, comme pour tous les contribuables qui emploient des salariés. Quant aux veuves d'artisans qui poursuivent la profession précédemment exercée par leur mari, elles sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles emploient un seul salarié. D'autre part, les forfaits de chiffre d'affaires et de bénéfice fixés, ou reconduits au nom du mari, sont réduits d'office au prorata du temps écoulé entre le 1^{er} janvier et le jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 201 du code général des impôts et de l'article 111 *undecies* de l'annexe III à ce code. Le forfait établi au nom de la veuve tient compte pour apprécier le bénéfice et le chiffre d'affaires normal des modifications prévisibles apportées à l'activité et à la rentabilité de l'entreprise par tous les éléments propres à la personne du nouvel exploitant, et notamment par son état de santé. Si la maladie survient ou s'aggrave après la détermination des forfaits et entraîne la cessation définitive de l'activité professionnelle, les forfaits sont, en application des dispositions législatives et réglementaires déjà citées, réduits au prorata du temps écoulé. Lorsque l'interruption n'est que provisoire, la baisse d'activité due à la maladie peut, si elle est suffisamment importante, être assimilée à un changement d'activité au sens de l'article 302 *ter-7* du code déjà cité et ouvrir droit, en conséquence, à la révision des forfaits.

Milieu rural : maintien des recettes-perceptions.

23223. — 13 avril 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre s'agissant du réseau comptable direct et tendant à la révision de la carte des regroupements envisagés pour garantir la présence minimale d'une recette-perception par canton. Il lui demande, toujours dans le même esprit du maintien des services publics en milieu rural, s'il ne conviendrait pas, à cet égard, d'inciter le personnel à une certaine stabilité dans les postes les plus éloignés ou les plus déshérités en lui attribuant des avantages spécifiques tels que, par exemple, l'alignement des indemnités de résidence sur celles de la ville la plus importante.

Réponse. — I. — Le ministère de l'économie et des finances poursuit une réflexion générale sur les structures du réseau des postes comptables afin d'adapter le profil des circonscriptions perceptoriales aux profonds mouvements de population et d'activités intervenus ces dernières années. Afin de répondre au souci du Gouvernement de prévenir une excessive concentration des échelons locaux des services publics et une dévitalisation des zones rurales, cette étude conduit à retenir, dans la plupart des cas, la circonscription cantonale comme l'échelon de base à partir duquel peuvent être assurées, à la fois, une structure cohérente du réseau des perceptions au regard des impératifs techniques (organisation rationnelle des tâches, utilisation de la mécanisation légère) et humains (adéquation des tâches et de la qualification des agents) et une desserte satisfaisante par rapport aux besoins du public et des administrations locales. La mise en œuvre de ces principes directeurs s'effectue de manière progressive, selon une procédure qui fait appel à la plus large concertation, l'avis des autorités locales étant systématiquement sollicité avant toute décision de regroupement. II. — En ce qui concerne les avantages spécifiques qui pourraient être accordés aux personnes en fonctions dans les postes éloignés ou déshérités, il convient de préciser que si le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti (devenu salaire minimum interprofessionnel de croissance) a supprimé les zones retenues pour le calcul de ce salaire, il a néanmoins expressément maintenu celles-ci en tant qu'elles servent de référence à des dispositions statutaires ou réglementaires notamment pour la détermination du taux de l'indemnité de résidence applicable aux fonctionnaires. Il est, en effet, apparu que les différences du coût de la vie entre les diverses zones justifient le maintien des taux différents de l'indemnité de résidence. Ainsi, depuis le début de l'année 1968, le nombre des zones a été réduit de 6 à 3 et l'écart maximum des taux a été ramené de 7,25 p. 100 à 3 p. 100, ce qui est bien inférieur aux différences réelles du coût de la vie. Le Gouvernement ne peut envisager, comme le propose l'honorable parlementaire, de faire exception à cette politique générale qui a déjà apporté un très réel avantage aux agents travaillant dans les zones rurales.

Réévaluation de certaines immobilisations : publication du décret.

23603. — 26 mai 1977. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il est permis d'espérer une prochaine publication du décret prévu au V de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976, qui doit fixer les conditions d'application des dispositions des I à IV dudit article.

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) relatif à la réévaluation des éléments non amortissables ont été fixées par le décret n° 77-550 du 1^{er} juin 1977 publié au *Journal officiel* (édition des Lois et Décrets) n° 126 du 2 juin 1977.

Chef de poste dans une perception : catégorie de ce personnel.

23757. — 9 juin 1977. — **M. Albert Sirgue** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor ne reprend pas les dispositions de l'article 27 du statut précédent (décret n° 57-987 du 30 août 1957) aux termes desquelles les fonctions de chef de poste dans les perceptions secondaires étaient éventuellement attribuées à des fonctionnaires expérimentés de la catégorie B. Il lui demande s'il faut en induire qu'il est désormais exclu qu'un fonctionnaire de la catégorie B, même particulièrement qualifié et expérimenté, puisse se voir confier des fonctions de chef de poste dans une perception.

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées de l'article 25 et du tableau V publié en annexe du décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, les fonctions de chef de poste dans les perceptions ne peuvent être confiées qu'à des inspecteurs centraux ou inspecteurs du Trésor, fonctionnaires de catégorie A. De ce fait, un fonctionnaire de la catégorie B ne peut pas être nommé chef de poste dans une perception. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 36-5° du décret précité, lorsqu'il est constitué un intérim pour assurer les fonctions de chef de poste dans une perception, l'intérimaire peut être désigné parmi les fonctionnaires des catégories A et B des services extérieurs du Trésor.

Fusion d'entreprises : fiscalité.

24009. — 27 juillet 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si les mesures de caractère fiscal prévues pour les fusions et opérations assimilées et réalisées avant le 31 décembre 1977 seront prorogées après cette date. Il s'agit du régime fiscal institué en particulier par les articles 14 à 17 de la loi du 12 juillet 1965, complétée par l'article 22 de la loi du 21 décembre 1970 et par la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 dans son article 62-1.

Réponse. — La loi de finances pour 1978 reconduit le dispositif fiscal institué par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 en vue de permettre aux entreprises de rationaliser leurs structures. C'est ainsi que sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980 les dispositions des articles 14 à 17 de la loi déjà citée telles qu'elles ont été modifiées par les textes législatifs ultérieurs et, notamment, par l'article 62 de la loi de finances pour 1976. Toutefois, n'est pas reconduite l'extension de un à trois ans du délai pendant lequel une entreprise peut distribuer en franchise d'impôt sur le revenu les actions reçues en contrepartie d'un apport partiel d'actif agréé. Cette extension était pratiquement devenue sans objet depuis l'entrée en vigueur de l'article 62-II de la loi de finances pour 1976. En effet, cet article, en plaçant sous l'empire du droit commun l'application aux apports partiels d'actif du régime de faveur de l'article 210 A du code général des impôts, a subordonné la dispense d'agrément à diverses conditions dont l'engagement pris par la société apporteuse de conserver pendant cinq ans les titres représentatifs des apports.

Enquête sur l'emploi : organisation.

24334. — 13 octobre 1977. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que le programme d'actions prioritaires du VII^e Plan (n° 10) « Améliorer le dispositif public sur l'emploi » a inscrit explicitement parmi ses actions prioritaires la semestrialisation de l'enquête Emploi (réédition en octobre d'une enquête sur l'emploi identique à celle de mars). Prévu initialement en 1976, le lancement de cette opération a été repoussé en 1977 par manque de crédits. Or il s'avère que les crédits, enfin débloqués en 1977, permettront seulement de réaliser l'enquête sur le terrain et non le chiffrage et la saisie des données, dont le financement a été reporté sur le budget 1978. Cela a pour effet de retarder excessivement la disponibilité des premiers résultats de l'enquête Emploi d'octobre 1977, qui constituera l'un des meilleurs instruments officiels de connaissance du chômage, notamment en ce qui concerne le chômage des jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'exploitation de cette enquête soit menée dans les mêmes délais que pour les enquêtes réalisées précédemment en avril de chaque année, afin que les premiers résultats soient disponibles, en tout état de cause, avant mars 1978.

Réponse. — L'amélioration de l'information sur l'emploi fait partie des actions prioritaires du VII^e Plan et l'administration attache une importance toute particulière à la réalisation des opérations destinées à approfondir la connaissance des comportements d'activité, d'inactivité et de chômage : plus de la moitié des moyens nouveaux mis à la disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour 1977 est employée à la réalisation de l'enquête sur la formation et la qualification professionnelle et de la seconde enquête sur l'emploi prévues dans le cadre du programme d'action prioritaire du VII^e Plan (n° 10) « Renforcer l'action publique pour l'emploi ». C'est précisément la priorité accordée à ce sujet qui a conduit à lancer une enquête emploi supplémentaire en octobre 1977 bien que la charge de travail de l'institut ait déjà été particulièrement lourde pendant la période en cause. A la charge des travaux permanents s'ajoutent, en effet, durant l'automne 1977 les tâches liées à la révision électorale 1977-1978. Le chiffrage et la saisie des données relatives à l'enquête sur l'emploi d'octobre 1977 ont cependant pu être inscrits au plan de charge de l'INSEE dès le premier trimestre 1978.

Vote du budget.

24659. — 17 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'au cours d'une émission diffusée le dimanche 13 novembre sur un poste périphérique, il aurait déclaré en réponse à la question d'un journaliste, que « le budget pourrait être voté en huit jours, comme en Grande-Bretagne », si les parlementaires ne mêlaient pas à la discussion des crédits des considérations étrangères au projet de loi de finances. Il lui demande s'il confirme ces propos, et dans l'affirmative, s'il envisage de proposer la modification de l'article 47 de la Constitution qui accorde au Parlement un délai de soixante-dix jours pour se prononcer sur le projet de loi de finances.

Réponse. — La déclaration à laquelle l'honorable parlementaire se réfère se bornait à constater une situation de fait : la discussion budgétaire fournit aux députés et aux sénateurs l'occasion, non seulement d'examiner le projet de loi de finances, mais aussi d'analyser et de contrôler l'ensemble des politiques ministérielles. A aucun moment il n'a été question de proposer une modification de l'article 47 de la constitution.

Consommation.

Rôle accru de l'INC et taxe parafiscale sur la publicité.

21160. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à un récent rapport du Conseil d'Etat tendant à accroître le rôle de tuteur et de régulateur de l'Institut national de la consommation, notamment en donnant davantage de poids aux représentants des consommateurs dans les organismes consultatifs, parallèlement à la création d'une taxe parafiscale sur la publicité qui fait l'objet d'études d'une commission spécialisée.

Réponse. — Le Gouvernement est attentif, comme l'honorable parlementaire, à ce que l'interdiction de la publicité mensongère édictée par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit effectivement respectée. Il a d'ailleurs proposé au Parlement qui l'a votée le 22 décembre 1977, une disposition incluse dans la loi relative à l'information et la protection des consommateurs de produits et de services, et aggravant sensiblement la peine d'amende dont sont passibles les responsables de publicités mensongères. Les représentants des consommateurs et de l'Institut national de la consommation qui siègent au conseil d'administration du bureau de vérification de la publicité font, de leur côté, preuve d'une vigilance accrue à l'égard des

messages publicitaires. S'agissant de la création d'une taxe parafiscale envisagée par le rapport, non rendu public, du comité du rapport du Conseil d'Etat, le Gouvernement estime qu'elle serait inopportune. En effet, outre qu'elle se heurterait à la règle de la non-affectation des recettes, cette initiative irait à l'encontre des efforts déployés en vue de limiter le nombre des taxes parafiscales.

EDUCATION

Ecoles maternelles à Petite-Synthe.

24221. — 21 septembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les écoles maternelles de la ZAC du Banc Vert, à Petite-Synthe, ne peuvent répondre positivement aux demandes d'inscription à l'occasion de la rentrée scolaire. Il insiste sur la nécessaire ouverture d'une classe supplémentaire à l'école n° 1 mais aussi à l'école n° 2, ainsi que la création de postes budgétaires en conséquence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ce problème au mieux des intérêts des enfants et des enseignants.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des effectifs des écoles maternelles de la ZAC du Banc Vert, à Petite-Synthe soulève un problème qui n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Etant conduites à ouvrir une classe supplémentaire, les autorités académiques ont implanté un nouveau poste à l'école maternelle n° 1 dès le 14 octobre 1977. La structure pédagogique de cette école fut ainsi portée à cinq classes pour 186 élèves; quant à l'école maternelle n° 2, elle comprend quatre classes pour 149 élèves. Il apparaît que les effectifs de ces écoles dépassent une moyenne de 35 élèves par classe; cependant il faut observer que ce chiffre se rapporte au nombre d'élèves inscrits qui est naturellement supérieur, à ce niveau d'enseignement, et non au nombre d'élèves effectivement présents. En outre, il est rappelé que la priorité est donnée à l'accueil des élèves et que le desserrement des effectifs se fera progressivement jusqu'en 1980, ainsi que le spécifient la circulaire n° 76-185 du 14 mai 1976 et la circulaire n° 76-453 du 27 décembre 1976, relative à la préparation de la rentrée scolaire 1977.

Actions en faveur de l'emploi des jeunes : appel à des retraités.

24234. — 22 septembre 1977. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'éducation**, au sujet de la mise en place des actions conjoncturelles en faveur de l'emploi de seize à vingt-cinq ans, s'il n'estime pas qu'il est anormal de faire appel « à des retraités de l'éducation ou autres organismes » pour assurer les heures d'enseignement, alors que de nombreux jeunes sont à la recherche d'un emploi. Il lui demande, par ailleurs, pour quelles raisons sont limités à 333 heures d'enseignement et à 999 heures de tâches diverses les horaires de service des agents contractuels qui seraient éventuellement recrutés.

Réponse. — L'appel, par le recteur de l'académie de Montpellier, à des retraités de l'éducation peut s'expliquer par le fait que les actions conjoncturelles en faveur de l'emploi pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans exigent de la part des personnels enseignants une certaine maturité et expérience professionnelle qui ne se trouvent pas toujours réunies chez les nombreux jeunes à la recherche d'un premier emploi. Or, dans le domaine considéré — celui de la formation continue — il est indispensable de donner une solide formation complémentaire à un public professionnellement fort démuné (et souvent rebuté par les échecs scolaires) et où, par conséquent, les capacités pédagogiques et « l'acquis » professionnel des intervenants sont fort importants. La limitation de la durée des contrats s'explique par la volonté de **M. le recteur de l'académie de Montpellier**, dans un secteur aussi mouvant et conjoncturel que

celui des actions en faveur de l'emploi des jeunes, de ne pas créer des postes budgétaires clandestins qui auraient abouti à l'institutionnalisation de la permanence de ces emplois dans un domaine où ces personnels sont engagés pour effectuer des actions ponctuelles d'une durée forcément très brève dans le temps.

Lycée de Montivilliers (Seine-Maritime) : effectif du personnel non enseignant.

24286. — 5 octobre 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que peut avoir la réduction du personnel non enseignant au lycée de Montivilliers en Seine-Maritime. En effet, du fait de l'insuffisance du nombre de ces agents, l'état des locaux se dégrade et les conditions de travail des élèves et des enseignants s'en trouvent aggravées. Interrogé par l'auteur de la question, le recteur d'académie a déclaré vouloir maintenir la décision prise. Dans ces conditions, il est compréhensible que le personnel intéressé se soit vu contraint d'engager diverses actions revendicatives. Rappelant le caractère préjudiciable à un bon déroulement des études de cette diminution du personnel et solidaire des intéressés, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soit rétablie une situation normale au lycée de Montivilliers.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements scolaires concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, les nationalisations d'établissements. Cette compétence s'étend à la redistribution des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvrier et de service. La création de postes budgétaires n'étant pas à elle seule nécessairement suffisante, les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi, dans le courant de l'année 1976, une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels; de même ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre une meilleure utilisation des emplois disponibles, non plus selon des normes indicatives de répartition des emplois de personnel non enseignant, mais en fonction des besoins réels des établissements. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Rouen a doté le lycée de Montivilliers d'un nombre de personnel ouvrier et de service qui doit permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. 34 emplois existent au lycée de Montivilliers alors que des établissements similaires n'en disposent que de 28.

Saint-Pol-sur-Mer (Nord) : effectif des élèves du groupe scolaire.

24353. — 18 octobre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe scolaire Anatole-France à Saint-Pol-sur-Mer. Il lui expose que les effectifs d'élèves s'élèvent à 316 pour 10 classes (dont 4 cours préparatoires) et que le dépassement des normes légales admises par ses services ne peut que contribuer à diminuer la qualité des cours dispensés aux enfants, quels que soient les efforts des maîtres. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en vue de régler ce problème dans l'intérêt des élèves et du corps enseignant.

Réponse. — La situation de l'école primaire mixte Anatole-France, sise place Carnot, à Saint-Pol-sur-Mer, pour laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu intervenir, a été examinée par le comité

technique paritaire des instituteurs lors de sa réunion du 14 octobre 1977. Il s'est avéré, après examen des urgences au niveau départemental, que les autorités académiques ne pouvaient envisager l'ouverture d'une classe supplémentaire dans cette école. L'école en cause accueille effectivement 316 élèves et comporte 10 classes (dont 4 cours préparatoires), ce qui situe l'effectif à un niveau inférieur au maximum requis par le barème (330 élèves) pour ouvrir une onzième classe. Toutefois, la situation de cette école sera examinée à nouveau dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1978.

Alpes-Maritimes : mise à pied de certaines institutrices.

24475. — 3 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'éducation** que dans le département des Alpes-Maritimes des institutrices « roustaniennes » placées sur des postes à l'année auraient été relevées de leurs fonctions le 13 octobre 1977, sans aucun préavis et sans qu'un poste de remplacement leur soit proposé. Il lui demande, dans le cas où il confirmerait cette information, de vouloir bien lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à leur égard.

Réponse. — En vue de permettre aux instituteurs et institutrices roustaniens de trouver plus facilement un emploi dans l'attente de leur intégration dans le département d'exercice du conjoint, priorité leur a été donnée pour l'inscription sur la liste des instituteurs remplaçants (dans le cadre des instructions prévues par la circulaire n° 75-201 du 3 juin 1975 publiée au *Bulletin officiel* n° 23 du 12 juin 1975). Dans le même esprit, la circulaire n° 76-240 du 27 juillet 1976 (*Bulletin officiel* n° 31 du 2 septembre 1976) a recommandé aux inspecteurs d'académie d'utiliser en priorité comme suppléants éventuels les instituteurs roustaniens qui n'ont pu encore être inscrits sur la liste des remplaçants. Il est bien évident toutefois que ces dispositions ne peuvent avoir effet que dans la limite des possibilités budgétaires des inspections académiques et des nécessités du service, le remplacement des maîtres momentanément indisponibles étant prioritairement assuré par les instituteurs titulaires remplaçants. En ce qui concerne plus particulièrement le cas signalé par l'honorable parlementaire, des suppléances ont pu être à nouveau confiées aux institutrices roustaniennes des Alpes-Maritimes qui en avaient fait la demande.

Saint-Pol-sur-Mer : situation du CES Robespierre.

24563. — 8 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au CES Robespierre de Saint-Pol-sur-Mer. Il lui signale que les personnels d'enseignement d'éducation, de surveillance et d'orientation demandent que pour cet établissement soient satisfaites en priorité les demandes suivantes : création de postes de surveillant ; augmentation des crédits pour l'achat de livres de lecture ; achats de cahiers de travaux dirigés pour toutes matières ; relèvement de la dotation de physique en 6° ; augmentation des crédits pour le chauffage et l'achat de matériel : installation réglementaire dans les salles de technologie ; création d'un poste d'agent de bureau (documentation). Persuadé que ces différentes propositions seraient de nature à améliorer sensiblement la situation dans cet établissement scolaire, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de répondre favorablement et dans les meilleurs délais à cette question.

Réponse. — Les emplois de personnel administratif et de surveillance ouverts chaque année par l'administration centrale, en fonction des moyens accordés par la loi de finances, sont ceux nécessaires au fonctionnement des établissements nationalisés ou créés ex-nihilo. La répartition de ces emplois incombe aux recteurs

qui tiennent compte dans leurs affectations des caractéristiques pédagogiques des établissements ainsi que des charges spécifiques qui pèsent sur eux. Les recteurs peuvent être amenés, par ailleurs, à redistribuer des emplois provenant d'établissements dont les charges ont décrié. L'examen de la situation du collège Robespierre de Saint-Pol-sur-Mer a conduit le recteur de l'académie de Lille à implanter, dans cet établissement, un nombre de personnel administratif et de surveillance propre à en assurer le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. Quatre postes de personnel administratif sont, en effet, implantés au collège Robespierre, alors que la plupart des établissements du même type ne disposent que de trois emplois de personnel de cette nature. Par ailleurs l'établissement qui compte 655 élèves a une dotation en personnel de surveillance conforme à celle résultant de l'application des normes en vigueur. En outre, pour renforcer l'équipe, un instructeur a été mis à la disposition de ce collège. Les mêmes règles président à la répartition des subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré : c'est le recteur qui les arrête dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale. L'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Lille fait apparaître que les crédits destinés à l'acquisition des manuels scolaires en classe de 6° ont été ouverts au budget du collège Robespierre de Saint-Pol-sur-Mer. Ils doivent permettre d'assurer la gratuité des livres dans cette classe. Quant aux autres fournitures scolaires (telles les cahiers de travaux dirigés) à usage individuel, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'ils restent à la charge des parents. Au demeurant, il a été demandé avec insistance aux chefs d'établissement, d'intervenir auprès des professeurs afin que soient limitées leurs exigences ou même les propositions de dépenses. S'agissant de l'enseignement de la physique en 6°, des crédits mis à la disposition des recteurs pour favoriser la mise en œuvre de la réforme ont été répartis entre les établissements. Les conseils d'établissement ont donc toute latitude pour affecter une partie de la subvention qui leur a été ainsi allouée à l'enseignement de la physique. En ce qui concerne les crédits de chauffage, il est signalé que conformément aux instructions de **M. le Premier ministre**, les crédits destinés au chauffage des établissements en 1977 devaient être bloqués à leur montant de 1976. Or le collège Robespierre a bénéficié d'un report de crédit de 1976 sur 1977 de 1 606 francs sur le poste « chauffage » ; par ailleurs, le crédit de l'espèce a été porté de 103 574,51 francs en 1976 à 111 000 en 1977 pour tenir compte des difficultés rencontrées par l'établissement. Par ailleurs le collège Robespierre a bénéficié en 1977, après avis de l'inspecteur pédagogique régional, d'une subvention de 800 francs pour compléter sa dotation de matériels nécessaires à l'éducation manuelle et technique et d'un crédit de 530 francs pour acquérir les matériels complémentaires indispensables à l'enseignement de la physique. En outre, à la demande de l'établissement, un crédit de 3 300 francs lui a été alloué pour lui permettre de renouveler ses tableaux. Il est précisé qu'aucune autre demande de crédits pour acquisition de matériel n'a été présentée par le collège de Saint-Pol-sur-Mer. De même aucune demande tendant à améliorer les installations de technologie n'a été présentée à ce jour aux autorités habilitées à en connaître. Ces travaux pourraient être éventuellement financés sur les crédits globaux mis à la disposition du préfet de région après avis du recteur en fonction des diverses urgences.

Titularisation des agents chargés de la gestion des établissements privés.

24694. — 22 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, pour l'application sur les plans administratif et financier, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et des textes réglementaires subséquents régissant les rapports

entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, il a été créé dans les académies des postes d'agents contractuels. De nombreux agents ainsi recrutés sont encore en fonctions dans les services académiques chargés de la gestion des établissements d'enseignement privé sous contrat, certains s'y trouvant depuis la date de la mise en application de la loi, soit depuis seize ans. Cependant aucune mesure d'intégration n'ayant été décidée en leur faveur, leur situation reste essentiellement précaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans un souci de justice, et compte tenu des services rendus, de faire bénéficier les intéressés des possibilités offertes aux agents auxiliaires de son département ministériel qui ont été titularisés en application des décrets n° 65-523 du 29 juin 1965 et 76-307 du 8 avril 1976 et qui pu ainsi accéder, par liste d'aptitude, à des emplois de catégories C et D. Il semblerait qu'il suffise, à cet effet, de transformer les postes d'agents contractuels susvisés en postes d'agents titulaires et d'intégrer, à indice égal ou immédiatement supérieur, les personnels occupant lesdits postes dans les catégories de fonctionnaires correspondant aux diplômes ou titres ayant servi à leur classification lors de leur recrutement.

Réponse. — La situation des agents recrutés consécutivement à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 en qualité d'agents contractuels de 5^e catégorie, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des services compétents du ministère de l'éducation. Au terme de cette étude seront déterminées les conditions dans lesquelles ces personnels pourraient éventuellement, sur leur demande, bénéficier des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D, d'agents auxiliaires, la première de ces conditions étant que les emplois d'agents contractuels de 5^e catégorie servant de support à la rémunération des agents actuellement en fonctions puissent être transformés en emplois d'agents de bureau. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de préciser ni le contenu définitif des textes en préparation, ni la date à laquelle ils prendront effet, date qui sera aussi rapprochée que possible.

*Formation économique des jeunes :
utilisation pédagogique de la presse.*

24749. — 23 novembre 1977. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée, dans un rapport du Conseil économique et social, sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes dans lequel il suggère de favoriser toutes tentatives pour permettre aux grands moyens modernes de communication de participer positivement à une formation économique et sociale des citoyens, et plus particulièrement des jeunes, et que puissent s'établir, à cet effet, des liens plus nombreux entre le monde de l'enseignement et le monde de la presse écrite pour faciliter l'utilisation pédagogique de la presse nationale, régionale et professionnelle dans le cadre de l'initiation par la lecture critique des informations économiques et sociales tout en respectant nécessairement le pluralisme fondamental en la matière.

Réponse. — La formation économique et sociale des jeunes est un des objectifs du ministère de l'éducation. Les nouveaux programmes d'histoire-géographie et d'éducation civique, appliqués dès la rentrée 1977 en classe de sixième, offrent une ouverture plus large que par le passé aux réalités économiques. Cette évolution se poursuivra progressivement d'année en année dans les classes de cinquième, quatrième et troisième, puis dans l'enseignement des lycées. Les instructions données aux maîtres conseillent de dispenser un enseignement concret, tourné vers les préoccupations quotidiennes, ce qui impose l'utilisation de documentations ou d'études régionales et locales. Il est en effet envisagé de généra-

liser l'usage de la presse comme moyen pédagogique ; dans le domaine de l'économie, son rôle sera particulièrement important pour fournir une documentation vivante. Cependant, toutes précautions doivent être prises pour que cette utilisation soit faite dans des conditions satisfaisantes. Il a été demandé à un groupe de travail paritaire éducation-presse de réfléchir à cette nouvelle pédagogie. Il aura comme première mission le recensement des expériences et réalisations déjà entreprises, en précisant les conditions dans lesquelles ont été conduites ou obtenues et en s'informant tout particulièrement des sujets traités et des documents utilisés. A la lumière de ces données, la réflexion sera conduite dans deux directions : déterminer la façon dont l'enseignement peut initier les élèves au rôle des « media » dans notre société ainsi qu'à la connaissance de l'élaboration et de la diffusion de l'information ; définir la manière de faire place dans l'enseignement, à côté des moyens pédagogiques traditionnels, à la documentation apportée par les « media » tout en tenant compte de ses caractères propres. Cette étude devra déboucher sur des projets d'instructions pédagogiques en vue de conseiller et d'aider les maîtres, mais aussi de définir les conditions d'utilisation assurant le respect de l'objectivité.

Formation économique des jeunes : foyers sociaux éducatifs.

24794. — 24 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes, dans laquelle il suggère que puissent être encouragées et développées toute une série d'innovations susceptibles de concourir à une plus grande introduction de la dimension socio-économique dans l'enseignement, en particulier grâce à l'expérience des 10 p. 100 dont l'extension aux CET est souhaitable, ainsi que grâce aux foyers socio-éducatifs. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à rétablir l'accomplissement pour les professeurs volontaires d'un stage de neuf mois dans les entreprises afin de parfaire leurs connaissances en matière économique.

Réponse. — La place faite dans les programmes et horaires de l'enseignement à l'étude des problèmes socio-économiques a été fixée après une large consultation de tous les publics et organismes concernés. Compte tenu de l'équilibre nécessaire à respecter entre les différentes disciplines, elle paraît correspondre aujourd'hui aux besoins reconnus. Dans les circonstances où le désir des maîtres et des élèves les oriente vers un développement des études à caractère socio-économique, les possibilités offertes par les séances particulières que prévoient les programmes, et même par les foyers socio-éducatifs, leur permettent de le faire. Mais les décisions relatives à cette tranche horaire, ou aux activités des foyers, relèvent entièrement de l'initiative des intéressés et ne sauraient faire l'objet d'instructions ou de directives particulières. La possibilité, pour les professeurs volontaires, d'effectuer dans les entreprises un stage d'information fait partie des hypothèses de structure qui sont actuellement à l'étude et qui feront, le moment venu, l'objet de propositions relatives à la formation initiale et continue des personnels enseignants.

*Lycées et collèges :
montant de la dotation pour agents de service.*

24819. — 29 novembre 1977. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les établissements scolaires (lycées et collèges) lorsque leurs

effectifs d'élèves viennent à diminuer. Cette baisse se traduit en effet, en vertu du barème de 1966, par une baisse de la dotation en agents de service, alors que les bâtiments et les espaces verts à entretenir, les surfaces à balayer exigent un travail constant. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le barème de 1963, pour tenir compte de cette situation.

Réponse. — Si la baisse des effectifs d'élèves d'un établissement d'enseignement du second degré n'entraîne aucun changement concernant les bâtiments et les espaces verts à entretenir, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il n'en demeure pas moins que cette situation diminue l'importance des travaux à effectuer par les agents de service, dans le domaine de la restauration, en particulier, puisque la plupart des établissements disposent d'une demi-pension, voire d'un internat dans certains cas. Il appartient donc aux recteurs d'académie d'apprécier si la diminution des effectifs d'élèves doit s'accompagner d'une diminution corrélative du nombre des personnels ouvrier et de service. En toute hypothèse, lorsque de telles décisions sont prises, elles le sont dans le meilleur intérêt des élèves et du service public de l'éducation. Afin d'éclairer les décisions des recteurs, l'administration centrale a constitué un groupe de réflexion chargé de définir des critères indicatifs permettant de mieux cerner la réalité des besoins des établissements en personnels non enseignants.

Etablissements scolaires : service de loge.

24822. — 30 novembre 1977. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le problème du service de loge dans les établissements scolaires. Dans certains gros collèges, ce service est confié à un unique agent qui accomplit en fait le travail de deux agents, concierge et aide-concierge, pour un salaire d'agent non spécialiste, et à qui il est demandé jusqu'à soixante-huit heures de service par semaine. Il lui demande donc de bien vouloir, dès à présent, préciser que dans tout collège de plus de 600 élèves le service de loge est normalement confié à un concierge et une aide-concierge ; de bien vouloir, compte tenu de l'évolution de la vie scolaire, mettre à jour le service des concierges, aides-concierges et portiers dans le sens d'un allègement des horaires de ces personnels.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs répartissent les emplois mis à leur disposition par l'administration centrale en fonction des caractéristiques pédagogiques et des charges qui incombent aux établissements. Il leur revient également de redistribuer, le cas échéant, les emplois provenant de lycées et collèges dont les charges ont déchu. La création d'emplois n'étant pas la seule solution pour améliorer le fonctionnement du service, les recteurs sont invités à encourager une organisation plus rationnelle des tâches. C'est ainsi que des instructions recommandent de supprimer le gardiennage le dimanche, les jours fériés et éventuellement durant les petites vacances dans les établissements sans internat et dans ceux dont les élèves internes peuvent être aisément accueillis dans un autre groupe scolaire. Par ailleurs, une étude a été réalisée sur les possibilités d'allègement d'horaires des portiers qui assurent, seuls, le service de la loge dans les petits établissements. L'état d'avancement de cette étude permet de penser que ses résultats pourront être connus assez rapidement. Il convient de noter, enfin, que des travaux de réflexion sont engagés à l'heure actuelle au ministère de l'éducation pour essayer de définir des critères indicatifs de répartition des emplois de personnels non enseignants, notamment en ce qui concerne les postes de concierge, aide-concierge et portier.

Académie de Lille : situation de l'emploi des auxiliaires.

24826. — 30 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le numéro 56 daté du 26 septembre 1977 du *Courrier de l'éducation*, il avait annoncé que tous les maîtres auxiliaires employés de façon continue l'année dernière avaient retrouvé un emploi. Il lui demande de bien vouloir confirmer si pour l'académie de Lille cette affirmation peut être intégralement maintenue et si, en effet, tous les maîtres auxiliaires employés de façon continue au cours de l'année scolaire 1976-1977 ont obtenu un emploi à la rentrée scolaire 1977.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires en fonctions dans l'académie de Lille qui ont effectué un service continu d'enseignement, au minimum à mi-temps, durant l'année scolaire 1976-1977, ont bénéficié, dans la mesure où ils avaient demandé le renouvellement de leur délégation rectorale, des mesures de réemploi prévues par la circulaire n° 77-312 du 6 septembre 1977.

*Formation économique des jeunes :
amélioration du matériel pédagogique.*

24871. — 2 décembre 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes et demandant, dans le cadre de la généralisation des expériences poursuivies ces dernières années en matière d'initiation économique et sociale, l'amélioration du matériel pédagogique disponible (ensemble audiovisuel, presse, etc.) et une formation complète des maîtres chargés de cet enseignement.

Réponse. — La formation économique et sociale des jeunes est un des objectifs du ministère de l'éducation. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, les éléments d'une telle formation au niveau de l'école élémentaire seront inclus dans les activités d'éveil. Les instructions pédagogiques ont été publiées pour le cours préparatoire et celles relatives au cycle élémentaire et moyen sont en préparation. Elles mettront l'accent sur l'importance d'une initiation des élèves aux réalités économiques et sur les pratiques scolaires à promouvoir en conséquence. Au niveau des collèges, les nouveaux programmes d'histoire-géographie et d'éducation civique appliqués à la rentrée 1977 en classe de sixième offrent une ouverture plus large que par le passé à ces problèmes. Ils comprennent des notions sur l'organisation de la vie en société et aussi les connaissances pratiques indispensables au comportement des citoyens, des producteurs et des consommateurs. D'année en année, les programmes des classes de cinquième, de quatrième et de troisième feront également place à la formation économique et sociale des jeunes. Les objectifs et contenus de formation continue, destinés aux instituteurs sous forme de stages organisés par les écoles normales, sont définis dans chaque département. Il va de soi que les besoins détectés sont en rapport avec les problèmes concrets que les maîtres rencontrent dans leurs classes et bon nombre d'entre eux ont traité à la mise en œuvre des activités d'éveil, particulièrement de celles à dominante sciences sociales. Dès le début de l'année scolaire 1976-1977, et en prévision de la mise en application des nouveaux programmes à la rentrée 1977, en classe de sixième, un plan d'information des professeurs d'histoire et de géographie appelés à donner un enseignement socio-économique a été mis en place. Les professeurs concernés ont tous reçu une documentation par les soins des centres régionaux de documentation pédagogique et ont participé à des stages de formation. Ces dispositifs seront reconduits au fur et à mesure de l'application de la réforme.

Rapprochement des différents types de formation professionnelle.

24915. — 7 décembre 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans une étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal et dans laquelle il est proposé de soutenir toute mesure visant à rapprocher les différents types de formation professionnelle initiale sous le contrôle du service public, la formation aux professions artisanales devant associer une formation générale à une formation professionnelle qui prépare le jeune à son futur métier et rende possibles les conversions ultérieures.

Création d'emplois dans le secteur de l'artisanat.

24934. — 9 décembre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans une étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social sur les possibilités de créations d'emplois dans le secteur artisanal et lui suggère de développer tout particulièrement l'enseignement technique dans la création d'une part de nouveaux centres d'enseignement technique et, d'autre part, dans la formation professionnelle dispensée complètement en milieu scolaire.

Réponse. — L'étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Parmi les nombreuses propositions qui figurent dans ce texte, une concerne notamment l'orientation des jeunes vers les métiers du secteur artisanal. Il convient de rappeler que certaines décisions prises pour l'application des lois n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et à l'enseignement technologique, plus particulièrement celles se rapportant à la mise en place d'un enseignement alterné dans les classes préparatoires à l'apprentissage, répondaient à cette préoccupation. Toutefois, en vue d'améliorer encore les conditions de l'orientation vers les activités manuelles et artisanales, d'autres mesures sont intervenues ou entreront en vigueur dans le cadre des dispositions de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. C'est ainsi qu'une éducation manuelle et technique, ayant pour premier objectif d'amener l'enfant puis l'adolescent à appréhender son environnement technologique et donc de le préparer à la vie pratique, éventuellement à l'apprentissage ultérieur d'un métier, est assurée dès la présente année scolaire en classe de sixième et sera étendue progressivement aux autres classes des collèges. En outre, des options technologiques seront offertes aux élèves de quatrième et de troisième. Ces options, qui s'ajouteront aux enseignements communs dispensés à l'ensemble des élèves, occuperont une place particulièrement importante dans l'emploi du temps des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. Ces options en cause pourront d'ailleurs prendre la forme de stages effectués chez des professionnels agréés. Dans le même esprit, des expériences, conduites dans un certain nombre de collèges, permettent aux élèves de sixième et de cinquième d'effectuer des visites d'entreprises artisanales et à ceux de quatrième et de troisième de bénéficier de stages de travaux manuels. Il est bien évident que ces actions ne pourront se développer que dans la mesure où elles susciteront l'intérêt des élèves et où les artisans seront prêts à répondre à la demande des établissements. Par ailleurs, aux termes des conventions de coopération passées entre le ministère de l'éducation et les organisations professionnelles, notamment l'assemblée permanente des chambres de métiers, les artisans ont la possibilité de participer aux séances d'information organisées dans les collèges et d'apporter aux élèves tous renseignements utiles sur leur activité

professionnelle. Il est également précisé que l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) qui a produit divers documents écrits et audio-visuels sur les métiers artisanaux, poursuivra l'effort qu'il a accompli dans ce domaine. En ce qui concerne le développement des formations professionnelles initiales assurées par le service public de l'éducation à temps plein ou placées sous son contrôle lorsqu'il s'agit d'apprentissage, il convient de ne pas perdre de vue les efforts considérables déjà accomplis, efforts qui vont dans le sens des propositions formulées par la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social et qui seront poursuivis. Ainsi au cours des cinq dernières années, les effectifs du second cycle ont augmenté de 185 000 élèves, soit une progression de près de 15 p. 100 qui s'est répartie à parts égales entre le second cycle court (lycées d'enseignement professionnel) et le second cycle long (lycées d'enseignement général et technologique) alors qu'au cours de la période quinquennale précédente, le second cycle long avait accusé son avance. En outre, au sein même de l'enseignement long des lycées, les formations non techniques sont restées stationnaires ou même ont légèrement reculé. Toute l'augmentation s'est portée sur les sections techniques passées de 257 000 élèves en 1973, à 336 000 en 1977-1978. Dans cette énumération des efforts, il ne faut pas négliger l'apprentissage, voie normale de la formation secondaire, bien qu'originale, débouchant sur le même diplôme de CAP que la voie scolaire des lycées d'enseignement professionnel et offrant les mêmes possibilités de promotion. Cette voie de l'apprentissage a été rénovée, réorganisée dans les années précédentes. Cet effort n'aura pas été vain puisque 218 000 apprentis seront en formation en 1978, presque moitié plus qu'en 1973. C'est donc, au total, 1 200 000 jeunes qui ont, après le collège, choisi, soit au lycée d'enseignement professionnel, soit en centre de formation d'apprentis, soit en section technique de lycée, une orientation menant directement vers une profession. C'est une augmentation de près d'un tiers sur 1975. Ces effectifs représentent presque les trois quarts des jeunes qui suivent une formation secondaire de second cycle.

Versailles: reconstruction du lycée Jules-Ferry.

25010. — 15 décembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'Etat Jules-Ferry, à Versailles, dont la reconstruction semble encore retardée alors que les élèves sont reçus dans des conditions de sécurité et d'hygiène inadmissibles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les travaux puissent être entrepris avant le 1^{er} février 1978, date à laquelle le personnel, approuvé par les parents, envisage de cesser le travail si rien n'est fait.

Réponse. — Le dossier de cette opération a nécessité de très longues et coûteuses études du fait de la protection particulière du site et du caractère historique de certains bâtiments. Il a par ailleurs été nécessaire d'obtenir une dérogation spéciale du ministère de l'économie et des finances portant sur le financement de ce projet. Ces travaux et procédures préparatoires sont maintenant terminés et, à la date du 15 novembre 1977, a été subdéléguée à **M. le préfet des Yvelines** une subvention de l'Etat d'un montant de 18 millions de francs pour le financement de la première tranche de travaux. Le maire de Versailles a signé la convention le liant à l'Etat pour cette construction le 25 novembre 1977. Comme il s'agit d'une opération à réaliser selon un procédé de construction traditionnel il a fallu procéder à un appel d'offres. L'avis d'appel de candidatures a été envoyé à la publication le 28 décembre 1977. Il faudra un délai assez long pour étudier les offres et préparer les dossiers de marchés. La procédure qui est utilisée est plus lente et complexe que pour une construction industrialisée. Il serait regrettable que les parents d'élèves condamnent ainsi les efforts très réels qui ont été fournis tant par les hommes de l'art que par les techniciens de la direction départementale de l'équipement.

Il n'est pas possible de donner une date précise de démarrage des travaux étant donné les délais évoqués ci-dessus. Toutefois le chantier devrait s'ouvrir dans le courant du premier semestre 1978.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ZIF : extension aux offices d'HLM de la possibilité d'acquérir des immeubles préemptés.

24477. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudouson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le fait que les zones d'intervention foncière (ZIF) autorisent les titulaires du droit de préemption défini par l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme à acquérir des immeubles en vue de permettre une mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat : article L. 211-3. Toutefois, cette mise en œuvre se trouve limitée par l'application de l'article R. 211-30 qui précise que les immeubles préemptés ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux organismes HLM de droit privé la possibilité d'acquérir les immeubles ayant fait l'objet de préemption, puisque toutes les sociétés HLM ont pour mission de mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

Réponse. — Le droit de préemption de la zone d'intervention foncière constitue une prérogative de puissance publique instituée en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt public qui font l'objet d'une énumération restrictive. C'est ce qui justifie, d'une part, la liste limitative des délégataires donnée par l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme, d'autre part, la rédaction des articles L. 211-12 (alinéa 1) et R. 211-30 (alinéa 1) qui précise que les immeubles acquis par exercice du droit de préemption ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles. Dans ces conditions, une éventuelle modification des articles L. 211-12 et R. 211-30 cités plus haut, visant à permettre l'acquisition d'immeubles ayant fait l'objet d'une préemption par des organismes de droit privé, même si elle ne doit pas être *a priori* exclue, en raison de la mission sociale de ces organismes, doit faire l'objet d'un examen approfondi, puisqu'elle apparaît contradictoire avec la volonté du législateur, volonté qui l'a conduit à promouvoir explicitement les formules de concessions d'usage des sols. Un tel examen sera donc effectué. Cependant il convient d'observer qu'en vertu de l'article R. 211-30 c du code de l'urbanisme, les organismes d'HLM de droit privé peuvent d'ores et déjà se porter acquéreurs d'immeubles préemptés, lorsque ces immeubles sont situés dans le périmètre d'une opération d'urbanisme et que les conditions de réalisation de cette opération justifient leur cession en pleine propriété.

Logement.

Handicapés moteurs : amélioration de leurs logements.

24469. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudouson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à une modification de la législation permettant aux CIL d'accorder un financement sous forme de prêt ou de subvention pour l'aménagement de logements existants en faveur des handicapés physiques.

Réponse. — Comme l'a souhaité l'honorable parlementaire, le décret n° 77-1251 du 10 novembre 1977, modifiant le décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, prévoit en son article 5 que les sommes

versées à ce titre aux organismes collecteurs peuvent être utilisées sous forme de subventions ou de prêts pour le financement des opérations d'aménagement de logements existants occupés par des handicapés physiques moteurs.

Crédit mutuel :

exclusion du financement de la réforme du logement.

24750. — 23 novembre 1977. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur les vives préoccupations qu'a suscitées parmi les caisses de crédit mutuel la récente décision du Gouvernement de ne pas retenir le crédit mutuel dans la liste des organismes habilités à distribuer les prêts aidés à l'accession à la propriété. Il lui signale que le financement du logement est le secteur d'activité traditionnel de cet organisme et que l'exclusion du crédit mutuel apparaît d'autant moins justifiée qu'elle s'accompagne de l'habilitation parallèle du crédit agricole. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question afin de tenir compte de la vocation spécifique du crédit mutuel.

Réponse. — Il n'a pas paru possible de retenir la candidature du crédit mutuel comme établissement distributeur des prêts aidés pour l'accession à la propriété. En effet, ceci remettrait en cause la politique suivie vis-à-vis de cet établissement tendant à lui réserver la bonification de la ressource (livrets exonérés d'impôt) et non la distribution de prêts aidés. Il convient toutefois de signaler que la mise en place par le décret n° 77-1251 du 22 novembre 1977 (JO du 26 novembre) d'un financement dit « nouveau PIC », non aidé mais permettant le bénéfice d'un barème particulier d'APL, entraînera, pour les personnes à ressources modestes, des taux d'effort comparables à ceux qu'elles rencontreraient si elles bénéficiaient d'un prêt aidé et que le crédit mutuel pourra distribuer ce nouveau financement particulièrement attractif et contribuer ainsi à satisfaire les besoins en logement de ses adhérents. La réforme de l'aide au logement tend, par ailleurs, à décloisonner progressivement les circuits financiers, ce qui permettra au crédit mutuel de jouer pleinement son rôle de prêteur complémentaire. Il en sera ainsi, par exemple, en matière d'amélioration de l'habitat rural : la nouvelle prime, qui sera instituée prochainement, sera renforcée et de ce fait n'ouvrira pas droit automatiquement au prêt bonifié ; dans bien des cas le bénéficiaire de cette prime sera donc amené à solliciter un prêt complémentaire, lequel pourra lui être consenti par le crédit mutuel. Un dispositif analogue sera mis en place, en milieu urbain, pour les propriétaires bénéficiant d'une prime à l'amélioration de l'habitat pour le logement qu'ils occupent. Le crédit mutuel pourra ainsi, dans le cadre de la réforme, faire bénéficier de l'aide personnalisée au logement aussi bien ceux de ses adhérents qui accèdent à la propriété d'un logement neuf que ceux qui veulent améliorer le logement qu'ils occupent, dès l'instant où cette opération se situe dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Transports.

Mercury 200 : abandon du projet.

24768. — 24 novembre 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles a été abandonné le projet de construction du Mercury 200, en coopération avec la firme américaine Douglas Mc Donnell, alors qu'il y a un an ce projet était présenté par lui-même comme la seule solution réaliste et quasi immédiate pour remplacer les Caravelle démodées de la flotte de la compagnie nationale Air France.

Réponse. — La décision de principe de choisir la coopération franco-américaine avec Mc Donnell Douglas, basée sur le Mercury 200 des Avions Marcel-Dassault, avait été prise en juillet 1976 après

quinze mois d'études préliminaires entreprises par les deux industriels SNIAS et AMD sur les diverses coopérations et programmes d'avions possibles. Cette décision de principe avait comme objectif essentiel d'orienter tous les efforts français vers la solution Mercure 200 en coopération avec Douglas mais avec participation européenne, afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une coopération et un projet viables, car le Mercure 200 étant un avion dérivé d'un avion existant devait être présenté sur le marché le plus vite possible, au début de 1980. Malheureusement les études très poussées entreprises entre août 1976 et mars 1977 ont montré qu'il n'était pas possible de poursuivre le projet de coopération envisagé, et cela pour trois raisons principales : les compagnies aériennes n'ont pas montré un intérêt suffisant pour le projet. Certes le symposium de Long Beach, en octobre 1976, avait été de bonne tenue mais il ne s'était pas concrétisé par la suite par des réactions très positives de compagnies aériennes importantes ; Douglas voulait à tout prix poursuivre son programme DC 9 en proposant un nouveau dérivé de 140-150 places, concurrent direct du Mercure 200 (il a d'ailleurs décidé de lancer ce dérivé, sous le sigle DC 9-80, en octobre 1977) ; les discussions entre Douglas et les industriels français sur les charges financières de chacun et les principes de l'organisation commune à mettre en place ont mis en évidence des oppositions pratiquement insolubles. Dans ces conditions au printemps 1977 le Gouvernement renonçait à la coopération avec Mc Donnell Douglas et relançait avec vigueur l'idée d'une coopération européenne.

Titulaires de cartes de réduction-rail : utilisation sur les services de car.

24861. — 3 décembre 1977. — **M. Guy Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** quelles dispositions il compte prendre afin que les titulaires de cartes de réduction accordées sur le réseau SNCF (familles nombreuses, personnes âgées, etc.) puissent, dans les secteurs où seraient supprimés ou auraient été supprimés les services de voyageurs par rail, bénéficier d'avantages similaires lorsqu'ils sont obligés d'emprunter un service de car pour rejoindre la gare la plus proche.

Réponse. — La SNCF applique effectivement des tarifications à prix réduit en faveur de certaines catégories sociales et la perte de recette résultant pour le transporteur de celles des réductions qui lui sont imposées par l'Etat, donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget national en vertu de la convention Etat-SNCF du 31 août 1937 modifiée. Mais, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, ces régimes tarifaires spéciaux en vigueur sur le réseau de la SNCF sont également appliqués sur les lignes de transport routier de voyageurs qui ont été mises en place en substitution des lignes ferroviaires fermées au trafic voyageur.

INTERIEUR

Fonctionnaires communaux d'encadrement : honorariat.

20261. 25 mai 1976. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en application des dispositions de l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, tel qu'il a été modifié par le décret n° 65-695 du 18 août 1965, il est permis aux différents ministères d'accorder l'honorariat à certains hauts fonctionnaires d'Etat admis à la retraite. Il lui demande dans quelles conditions les fonctionnaires communaux d'encadrement peuvent bénéficier de dispositions identiques. Il lui demande également si, dans le cas où aucun texte ne serait prévu à leur égard, il ne serait pas possible au ministère de l'intérieur d'envisager la mise au point de dispositions identiques.

Fonctionnaires communaux d'encadrement : honorariat.

24757. — 24 novembre 1977. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 2061 du 25 mai 1976 (à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse) qu'il adressait à son prédécesseur en ces termes : En application des dispositions de l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, tel qu'il a été modifié par le décret n° 65-695 du 18 août 1965, il est permis aux différents ministères d'accorder l'honorariat à certains hauts fonctionnaires d'Etat admis à la retraite. Il lui demande à nouveau dans quelles conditions les fonctionnaires communaux d'encadrement peuvent bénéficier de dispositions identiques. Il lui demande également si, dans le cas où aucun texte ne serait prévu à leur égard, il ne serait pas possible au ministère de l'intérieur d'envisager la mise au point de dispositions identiques.

Réponse. — L'honorariat est pour un agent public, qu'il soit au service de l'Etat ou d'une collectivité locale, une distinction à caractère statutaire dans la mesure où elle permet à cet agent de conserver au-delà de la période d'activité la qualité dont la définition est donnée par le statut. L'agent perd la qualité qu'il tenait de son statut dès qu'il cesse d'y être soumis ; il ne peut donc la conserver que si un texte le prévoit expressément. Le statut du personnel communal ne contenant aucune disposition à ce sujet, l'honorariat ne peut être accordé aux agents communaux.

Suite à donner au rapport de la Cour des comptes en ce qui concerne le VRTS.

23929. — 13 juillet 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait à donner une suite rapide au rapport de la Cour des comptes, pour mettre un terme aux incohérences du VRTS qui représente une source importante de revenus pour les collectivités locales. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas utile de leur verser la totalité du rapport de cette taxe. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Dans son rapport public pour 1977, la Cour des comptes, après avoir attiré l'attention sur la complexité du VRTS, a souhaité la mise en place de mécanismes plus simples, afin d'éviter les distorsions constatées dans le passé. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance du VRTS pour les communes puisque celui-ci représente, en moyenne, le tiers de leurs recettes de fonctionnement. C'est la raison pour laquelle il a été amené, au fil des années, à proposer au Parlement divers compléments et aménagements aux textes de base régissant le VRTS pour tenir compte de l'évolution économique et démographique différente des quelque 37 000 bénéficiaires. Ces compléments et aménagements ont, il est vrai, entraîné une certaine complexité dans les mécanismes de répartition ; ils ont cependant contribué à préserver les intérêts des communes défavorisées et notamment des petites communes rurales. En ce qui concerne le versement aux collectivités locales de l'intégralité du produit de la taxe sur les salaires, il convient de rappeler que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui a supprimé la taxe locale sur le chiffre d'affaires avait donné aux collectivités locales 85 p. 100 du produit d'un impôt jusqu'alors perçu par l'Etat sous la dénomination de versement forfaitaire sur les salaires, les 15 p. 100 restant étant affectés au budget des prestations sociales en agriculture. Ce versement forfaitaire a alors pris le nom de taxe sur les salaires. Par la suite, la loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 sur l'allègement de certaines charges fiscales des entreprises a ramené le taux de cette taxe de 5 p. 100 à 4,25 p. 100 mais elle en a donné l'intégralité du produit aux collectivités locales. Cette taxe sur les salaires a été supprimée, pour l'essentiel des assujettis, par la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. En contrepartie, cette loi a institué le versement représentatif de la taxe sur les salaires et prévu qu'il procurerait aux collec-

tivités locales des recettes équivalentes à celles qu'elles auraient perçues au titre de la taxe sur les salaires si elle avait continué à être appliquée. La question posée par le parlementaire intervenant a donc reçu une réponse positive depuis neuf ans déjà.

Représentation des élus municipaux au conseil d'administration de l'IRCANTEC

24355. — 18 octobre 1977. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les maires et les maires adjoints, qui cotisent depuis 1972 à l'IRCANTEC pour leur retraite soient représentés au conseil d'administration de cet organisme.

Réponse. — Le conseil d'administration de l'IRCANTEC est composé paritairement de représentants des administrations et de représentants des personnels assujettis au régime, désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives. L'affiliation de maires et adjoints percevant une indemnité de fonctions à l'IRCANTEC a pour but d'offrir aux intéressés, sous forme d'un avantage de vieillesse, une compensation financière aux charges qu'ils supportent du fait de leur mandat. Les maires et maires adjoints constituent à ce titre une catégorie particulière d'affiliés parmi beaucoup d'autres et il paraît exclu pour des raisons de nombre que toutes les catégories d'affiliés soient représentées au conseil d'administration.

Agents des collectivités locales : cotisation à la CNRACL

25103. — 20 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Boulioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une décision du 12 mai 1948 prise par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui a défini la notion de « la plus grande part de l'activité » consacrée par un agent à son emploi. Aux termes de cette décision, seuls les agents des collectivités locales dont l'emploi nécessite une durée hebdomadaire de travail au moins égale à trente-six heures peuvent être considérés comme consacrant à leur emploi la plus grande part de leur activité. A cette époque, la durée hebdomadaire du travail était de quarante-cinq heures. Depuis, elle a été réduite progressivement à quarante et une heures mais la limite des trente-six heures n'a pas été modifiée depuis 1948 ; alors que la base de référence a subi une réduction de quatre heures, voire de cinq heures pour la plupart des communes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de fixer à présent à trente-deux ou trente-trois heures la durée hebdomadaire de travail pour cotiser à la CNRACL.

Réponse. — La fixation à trente-six heures de la durée minimum de travail hebdomadaire exigée pour l'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales résulte d'une décision du conseil d'administration de cet organisme, en date du 11 mai 1948, prise pour la définition de la notion de « la plus grande part de son activité » consacrée par un agent à son emploi, retenue par l'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de cette institution. Certes, la durée légale de travail hebdomadaire en vigueur à l'époque était de quarante-cinq heures. Mais la réduction progressive de cette durée à quarante et une heures ne saurait nécessairement entraîner une réduction corrélative du temps minimum de travail exigé pour que soit satisfaite la condition ci-dessus rappelée de consacrer à son emploi la plus grande part de son activité. En effet, un agent consacrant moins de 36 heures par semaine à son activité d'agent d'une collectivité locale se trouve fréquemment conduit à exercer parallèlement une autre activité rémunérée. Etant affilié au régime général vieillesse et à l'insti-

tution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), il peut alors, au titre de son activité annexe, compléter, éventuellement jusqu'au montant égal à celle du plein temps, sa cotisation au régime vieillesse et acquérir des droits dans un autre régime complémentaire de retraites. Il n'en irait pas de même s'il était affilié à la caisse nationale de retraites. Enfin, cette durée hebdomadaire de trente-six heures est celle qui est exigée dans le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat pour la validation des services auxiliaires. Il n'est pas apparu, jusqu'à présent, de motif déterminant incitant à ramener à moins de trente-six heures la durée minimum de travail hebdomadaire exigée pour l'affiliation à la CNRACL.

Départements et territoires d'outre-mer.

Guyane (nombre de militaires en service).

24176. — 8 septembre 1977. — **M. Léopold Heder** demande à **M. le ministre de la défense**, au moment où un détachement de quatre-vingt-cinq CRS est implanté en Guyane en renforcement de l'effectif déjà en service, de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il s'agit, pour ce dernier transfert, d'une affectation provisoire ou définitive ; 2° quel est l'effectif total des forces de l'ordre stationnées en Guyane, en distinguant le nombre de gendarmes, gardes-mobiles, CRS et toutes autres unités en service en Guyane ; 3° quel est le nombre de militaires de tous grades affecté en Guyane en distinguant ceux de l'armée régulière, le contingent du SMA, le corps des légionnaires et ceux de toutes autres armes stationnées de façon provisoire ou définitive ; 4° le pourcentage que représentent globalement les forces de l'ordre et les militaires de toutes armes par rapport au chiffre de la population guyanaise ; 5° quel est ce même pourcentage dans le département métropolitain le moins peuplé. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer].*)

Réponse. — Aucun détachement de CRS n'a été envoyé en renfort en Guyane ; l'honorable parlementaire fait probablement allusion à l'escadron de gendarmerie mobile de la zone Antilles-Guyane dépêché en Guyane pour quelques semaines à cette époque à la demande du préfet, ainsi que cela se pratique régulièrement à chaque fois que les nécessités du maintien de l'ordre paraissent l'exiger. Pour ce qui concerne le ministère de la défense, l'effectif total des militaires stationnés à titre permanent en Guyane s'élève à 2 568 hommes ainsi répartis : unités de gendarmerie : 201 ; formations du service militaire adapté : 1 350 ; armée de terre et de l'air : 1 017. Mais il convient de rappeler que l'armée ainsi que les unités du SMA, forces dites de 1^{re} catégorie, ne participent pas aux opérations de maintien de l'ordre. Pour leur part, les services de police de la Guyane ont un effectif de : 35 fonctionnaires en civil (y compris le personnel administratif féminin, secrétaires, etc.) ; 69 fonctionnaires en tenue (gardiens de la paix). Les forces, tant civiles que militaires, dont l'activité est consacrée au maintien de l'ordre dans le département de la Guyane, comptent donc au total 305 personnes, soit 0,58 p. 100 de la population du département, chiffre inférieur à la moyenne nationale.

JEUNESSE ET SPORTS

Organisation des manifestations de cyclotourisme.

24452. — 27 octobre 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il ne lui paraît pas opportun de fixer à cinquante le nombre de participants à partir duquel les opérations « Sport pour tous » organisées par la fédération française de cyclotourisme doivent être déclarées en préfecture. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre, en liaison

avec le ministère de l'intérieur, pour faciliter l'accès aux voies de circulation et le déroulement des manifestations de cyclotourisme rassemblant parfois plusieurs milliers de personnes.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, les manifestations sportives qui « n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours » ne sont pas soumises à autorisation mais à déclaration dès lors que « les points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération ». L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 1959 précisait qu'étaient notamment soumises à déclaration les manifestations sportives comportant « soit la concentration en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de cinquante véhicules ; soit l'emprunt simultané d'un même itinéraire par plus de cinquante véhicules ». Ce chiffre a été ramené à vingt par l'arrêté du 15 juin 1973 pour tenir compte des exigences de la sécurité et il ne semble par opportun au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de revenir à la situation antérieure.

Sotheville (Seine-Maritime) : création de postes à l'école nationale de perfectionnement.

24459. — 27 octobre 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le personnel de l'école nationale de perfectionnement de Sotheville qui accueille les enfants déficients intellectuels de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Sarthe et d'Eure-et-Loir. A sa création, l'école disposait de quatre agents au service général pour cinquante élèves. Aujourd'hui, alors que le nombre d'élèves a plus que doublé, elle en compte toujours quatre. Devant cette situation catastrophique, il devient impossible de faire face aux besoins ; faute de personnel, le linge ne peut plus être lavé par l'école, la propreté des locaux et l'hygiène ne peuvent plus être garanties. Dans ces conditions, les intéressés ont été contraints d'engager une action de grève le 17 octobre dernier. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soient créés d'urgence un poste d'éducation physique et quatre postes d'agent de service. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.*)

Deuxième réponse. — Un enseignant d'éducation physique et sportive a été affecté à l'école nationale de perfectionnement de Sotheville (Seine-Maritime) le 1^{er} décembre 1977. Les élèves de cet établissement bénéficieront de la sorte d'un enseignement normal d'éducation physique et sportive.

Création d'un office européen de la jeunesse.

24693. — 22 novembre 1977. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il lui paraît nécessaire de promouvoir la création d'un office européen de la jeunesse à Bruxelles. Les compétences fixées aux institutions européennes par le Traité de Rome ne prévoient pas spécifiquement une telle action culturelle en faveur de la jeunesse. Mais le Conseil de l'Europe compte au nombre de ses missions l'étude des questions relatives aux problèmes de la jeunesse, comme le comité des ministres l'a d'ailleurs reconnu récemment lors de la définition du programme d'action future du Conseil de l'Europe. C'est ainsi qu'ont été créés le centre européen de la jeunesse (1971) et le fonds européen pour la jeunesse (1972), dont l'action est unanimement appréciée par les organisations non gouvernementales de jeunesse européennes. Dans le cas où la création de cet office bruxellois serait cependant sérieusement envisagée, ne conviendrait-il pas de prévoir les modalités d'une coopération efficace entre cet office et les organismes strasbourgeois. Cet office ne risquerait-il pas, enfin, de sup-

primer la spécificité de l'office franco-allemand pour la jeunesse, témoignage du traité historique de 1963 et symbole de l'amitié franco-allemande, à une période où celle-ci est soumise à un certain nombre de défis.

Réponse. — L'idée d'un office européen de la jeunesse n'est qu'une suggestion contenue dans le document « 58 directions de recherche » soumis à la consultation nationale de la jeunesse. Il est en effet apparu nécessaire de soumettre à la réflexion des jeunes une proposition d'échanges européens dans la mesure où une véritable politique de la jeunesse ne peut se concevoir sans faire référence à cette dimension essentielle. C'est en s'ouvrant largement sur les jeunes des pays voisins que les jeunes Français pourront participer activement à ce grand dessein qu'est la construction d'une Europe fraternelle et solidement unie. Il importe donc de donner une nouvelle impulsion à la coopération en ce domaine et l'on peut envisager à cette fin, en fonction des résultats de la consultation nationale et de l'avis de nos partenaires étrangers, soit de modifier les compétences des organismes existants, soit de créer des structures spécifiques. Mais il est bien évident que, dans ce dernier cas, cela devrait se réaliser en liaison étroite avec les organismes existants et dans le respect de leurs rôles particuliers.

JUSTICE

Ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme.

24948. — 10 décembre 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation particulièrement importante du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel demande que soit renforcée la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la grande criminalité et la violence par le développement des mécanismes de l'entraide judiciaire pénale et de l'extradition. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir préciser les perspectives de ratification de la convention signée le 27 janvier 1977 par dix-sept Etats membres du conseil de l'Europe, dont la France, pour la répression du terrorisme.

Réponse. — Conformément à la recommandation du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, la France participe activement aux travaux menés au niveau international pour renforcer la coopération judiciaire entre Etats dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la criminalité violente et le terrorisme : à l'échelle universelle, la France a déjà ratifié la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Ces deux conventions, élaborées sous l'égide de l'organisation de l'aviation civile internationale, sont entrées en vigueur et notre pays a souligné sa législation interne sur les obligations qui en découlaient ; au sein même de l'organisation des Nations Unies, la France participe aux travaux du comité sur le terrorisme international, qui a tenu deux sessions en 1973 et 1977. Elle a également apporté son appui à une initiative de la République fédérale d'Allemagne qui a abouti à la création, en 1976, d'un nouveau comité sur la prise d'otages. Elle s'est enfin associée à une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} novembre 1977 sur la lutte contre la piraterie aérienne ; à l'échelle européenne, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, notre pays a signé le 27 janvier 1977, avec seize autres Etats membres du Conseil de l'Europe, la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Mais à l'occasion de cette signature, le Gouvernement français a fait une déclaration par laquelle il indiquait, d'une part qu'il serait formulé les réserves nécessaires à la prise en compte des préoccupations constitutionnelles liées au droit d'asile, d'autre part que la ratification de cette convention ne pourrait intervenir qu'après celle de l'instrument qui est en cours

d'élaboration au sein des neuf Etats membres des communautés européennes. A cet égard, il convient de souligner que les travaux menés par le groupe d'experts des communautés européennes se poursuivent intensivement, notamment par l'étude d'un avant-projet de convention présenté par la France, tendant à instituer une procédure simplifiée et accélérée d'extradition pour tous les actes de violence grave dans le cadre de l'espace judiciaire européen des neuf Etats membres. Le Gouvernement français s'efforce actuellement d'obtenir l'accélération de ces travaux entrepris par les Neuf, dont le succès lui paraît un préalable indispensable à la ratification de la Convention européenne du 27 janvier 1977.

Augmentation du nombre des juges d'application des peines.

24950. — 10 décembre 1977. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à augmenter le nombre des juges d'application des peines dans la mesure où l'un d'eux devrait figurer dans la composition de la juridiction des jugements lorsqu'une peine privative de liberté est encourue, ainsi que le recommande dans son rapport le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — La préoccupation de l'honorable parlementaire rejoint le programme d'action prioritaire n° 16 du VII^e Plan : « Développer la prévention et l'action sociale volontaire », et plus précisément sa mesure n° 2, dont l'objet est de renforcer et de développer les structures de milieu ouvert de l'administration pénitentiaire. Il convient toutefois de noter que, dans le cadre du VII^e Plan, le renforcement des effectifs de juge de l'application des peines a pour objectif essentiel d'assurer une prise en charge réelle de la population pénale de milieu ouvert, afin de lui apporter une aide efficace susceptible de prévenir la récidive, sans que la participation des juges de l'application des peines aux formations de jugement soit expressément envisagée comme elle l'est dans la recommandation 100 du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance. En outre, toujours dans le cadre du VII^e Plan, le développement des structures de milieu ouvert de l'administration pénitentiaire n'est pas seulement lié à un renforcement des personnels, juges de l'application des peines, éducateurs, assistants sociaux, agents de probation, mais repose aussi sur la restructuration des comités de probation, la création de structures d'accueil tels que des foyers d'hébergement, la poursuite de la concertation avec l'agence nationale pour l'emploi, une action d'information et de sensibilisation des milieux socio-professionnels aux problèmes de la délinquance, etc. La participation du juge de l'application des peines à la juridiction de jugement lorsqu'une peine privative de liberté est encourue, devrait contribuer à la réalisation des objectifs que s'est assigné le Plan, c'est-à-dire assurer des interventions ultérieures en milieu ouvert plus efficaces et mieux adaptées aux situations individuelles grâce aux éléments d'informations déjà recueillis à l'audience. L'on peut observer, qu'en fait, cette situation existe déjà dans de nombreuses juridictions. Le juge de l'application des peines, magistrat du siège chargé de fonctions spécialisées, conserve le plus souvent surtout dans les tribunaux de petite ou moyenne importance, une activité purement juridictionnelle et siège à une ou plusieurs audiences correctionnelles. Cette situation pourra être améliorée puisque le programme d'action prioritaire n° 16 prévoit la création de 40 postes de juges de l'application des peines échelonnée sur toute la durée du VII^e Plan.

Lutte contre la violence : amendes.

24964. — 13 décembre 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, laquelle suggère d'accroître la possibilité pour les tribunaux de

moduler les peines d'amende en tenant compte de la situation de fortune du délinquant et du produit de l'infraction en relevant certains maxima légaux qui sont devenus insuffisants et en indexant le taux des peines d'amende.

Communautés européennes : procédure d'extradition.

24968. — 13 décembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser l'état actuel des travaux engagés au sein des neuf Etats membres des communautés européennes, conformément aux décisions du comité européen du 13 juillet 1976 pour élaborer une nouvelle convention tendant à instituer entre les Neuf une procédure simplifiée d'extradition en matière d'actes de violence graves.

Réponse. — Le Conseil européen des communautés européennes, réuni les 12 et 13 juillet 1976 à Bruxelles, avait donné mandat aux ministres de la justice « d'élaborer une convention aux termes de laquelle les neuf Etats membres s'engageraient à traduire devant les tribunaux ou à extraditer les auteurs de prises d'otages » — mandat qui a dû être complété, à notre demande, pour englober « d'autres actes de violence grave ». En application de cette décision, un groupe de travail, réunissant des hauts fonctionnaires des Etats membres, a été chargé de préparer le projet de convention. Ce groupe *ad hoc*, qui a commencé ses travaux en novembre 1976, a tenu jusqu'à présent cinq réunions — la dernière à Bruxelles les 6 et 7 décembre 1977 — et il a procédé à l'examen de plusieurs propositions émanant des délégations des Etats membres. La délégation française, pour sa part, a soumis à ses partenaires, dès le début des travaux, un avant-projet tendant à instituer entre les Neuf une procédure simplifiée et accélérée d'extradition pour tous les actes de violence grave, au moyen d'une véritable convention d'extradition autonome et spécifique qui devrait tout à la fois se substituer en tant que de besoin aux conventions d'extradition bilatérales existant entre les Etats signataires et tenir lieu de traité d'extradition pour les Etats membres qui n'ont pas d'instrument d'extradition. Cet avant-projet s'inscrit dans la perspective de la création d'un « espace judiciaire pénal européen unique » entre les Neuf, et il représente un instrument particulièrement adéquat de lutte contre la criminalité violente et le terrorisme, à l'heure où la perméabilité des frontières au sein des communautés européennes peut favoriser les agissements des criminels. Aussi l'examen prioritaire de l'avant-projet a-t-il été au centre des déclarations faites par le Président de la République lors du Conseil européen des 5 et 6 décembre dernier et demeurera-t-il le premier objectif de notre délégation au cours des prochaines réunions du groupe *ad hoc* de hauts fonctionnaires.

Lutte contre la violence : libération conditionnelle.

25038. — 16 décembre 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise à l'étude d'une réforme donnant, en ce qui concerne les condamnations et lourdes peines, compétence pour décider des mesures de libération conditionnelle à une juridiction du même type que celle qui a prononcé la sentence, comme le recommande dans son rapport le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — Dans son avant-projet diffusé en juillet 1976, la commission de révision du code pénal a fait des propositions en ce qui concerne les instances compétentes pour accorder les libérations conditionnelles. Il est actuellement prévu que la commission de révision aura établi un avant-projet définitif de code pénal (partie générale) à la fin du premier trimestre de 1978. C'est en tenant compte des nouvelles propositions de cette commission que le Gouvernement appréciera les suites qu'il conviendra de réserver à la recommandation du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance relative au même sujet.

Lutte contre la violence : répression de la « délinquance astucieuse ».

25048. — 16 décembre 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel propose, afin de rendre matériellement plus difficile la réalisation des infractions de ce qu'il appelle « la délinquance astucieuse », d'instituer une répression spécifique en matière de prête-nom, de manière à éviter les activités qui ne sont en réalité que des vecteurs de délinquance.

Réponse. — I. — La Chancellerie a diffusé, fin 1976, une note aux procureurs généraux pour leur demander de veiller à ce que des relations étroites s'instituent entre les parquets et les commissaires aux comptes des sociétés. Il est maintenant envisagé, à partir des observations et suggestions recueillies, d'adresser, une circulaire destinée à harmoniser l'action du ministère public en ce domaine et à assurer une plus étroite collaboration entre les commissaires aux comptes et les magistrats des parquets. II. — Des améliorations sont actuellement envisagées qui auraient notamment pour objet de renforcer la sûreté des paiements par chèque. En revanche, en ce qui concerne l'institution d'une répression spécifique en matière de prête-nom, il convient d'attendre les propositions que la commission de révision du code pénal sera amenée à faire pour adapter la répression des infractions économiques et financières aux formes nouvelles de délinquance astucieuse.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Radio-téléphones : jouissance.

24653. — 17 novembre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des utilisateurs de radio-téléphones d'une fréquence de 27 MHz. Les personnes qui emploient ce support technique le font aussi bien dans un but privé de détente qu'à des fins d'intérêt général comme l'aide à la sécurité et aux transmissions lors des manifestations sportives ou culturelles. Le code des postes subordonne, sous peine de sanctions pénales, la réception et l'émission radio-électrique à une autorisation administrative qui n'est délivrée que pour les appareils d'une puissance de 0,05 watts seulement audibles dans un rayon de 100 à 200 mètres. C'est pourquoi les radio-téléphonistes revendiquent le droit d'utiliser des moyens matériels d'une puissance de 3 watts qui leur permettraient de communiquer sur des distances plus longues. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier la réglementation et d'autoriser l'emploi de supports techniques individuels de communications d'une puissance de 3 watts.

Réponse. — Les appareils émetteurs-récepteurs ERPP 27 font partie des stations radio-électriques destinées à l'établissement des communications privées. Le régime juridique de cette catégorie de stations est clairement défini par le code des postes et télécommunications et ses instructions d'application. Ces dispositions réglementaires, mises au point en liaison avec les différents départements ministériels intéressés à la gestion de la ressource limitée que constitue le spectre des fréquences, ont été conçues notamment avec le souci d'éviter les brouillages à la réception des appareils de radiodiffusion ou de télévision souvent mal protégés contre ce type de nuisance ainsi que les perturbations qui pourraient être apportées à d'autres installations électroniques utilisant la bande de fréquence des 27 MHz. Elles comportent notamment l'obligation de ne recourir qu'à des appareils homologués par l'administration, l'interdiction de l'usage de toute antenne extérieure et la limitation de la puissance émise à 50 milliwatts. Les équipements dont la puissance dépasse 5 milliwatts ne peuvent par ailleurs être utilisés sans l'obtention préalable d'une licence. Toute personne contrevenant à ces prescriptions s'expose donc actuellement aux sanctions régulièrement édictées à cet effet et il appartient à l'ensemble des services compétents de

prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le respect. Si cette réglementation peut apparaître plus restrictive que celle en vigueur dans certains pays, il en est également où l'utilisation des appareils du type ERPP 27 est soumise à des limitations plus sévères voire même à une interdiction absolue comme en Grande-Bretagne. Pour s'en tenir au plan européen, il est à noter que les dispositions appliquées dans le domaine considéré sont actuellement assez disparates, mais une étude est actuellement en cours au sein des instances appropriées de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) afin de tenter d'harmoniser les positions des différents pays membres. Pour ne pas préjuger les résultats de ces travaux et compte tenu de l'aggravation des nuisances radio-électriques qui pourrait résulter d'une augmentation sans précaution de la puissance autorisée pour les matériels ERPP 27, il ne me paraît pas opportun d'envisager dès maintenant une modification des règles en vigueur. L'étude d'un éventuel assouplissement des conditions d'utilisation des matériels en question implique en outre une concertation préalable avec les différents départements ministériels intéressés et ne pourra être menée, dans un juste souci de défense de l'intérêt général, qu'en prenant en considération l'ensemble des problèmes sociaux et économiques très complexes que pose le développement des besoins et la conciliation des exigences parfois contradictoires des différentes catégories d'utilisateurs des techniques radio-électriques.

Conditions d'acheminement du courrier à l'étranger.

24994. — 14 décembre 1977. — **M. Rémi Herment** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le fait que le courrier destiné à l'étranger, sans surtaxe postale, paraît soumis à des délais d'acheminement qui ne manquent pas de surprendre. C'est ainsi qu'une lettre met deux mois pour parvenir à destination du Canada. L'auteur aimerait savoir s'il s'agit là d'une manière délibérée d'orienter le courrier vers la poste aérienne où il est alors soumis à une surtaxe importante (100 francs/kilogramme). Egalement souhaite-t-il connaître, outre la doctrine de l'administration à cet égard, les justifications d'ordre technique qui peuvent être données pour faire admettre que de tels délais sont bien ceux qu'imposent, au courrier sans surtaxe, les conditions et les moyens de son traitement et de son acheminement.

Réponse. — Le courrier destiné à l'étranger et pour lequel les expéditeurs n'ont pas acquitté le montant de la surtaxe aérienne, est acheminé, suivant sa destination, par voie ferroviaire ou par voie maritime. Si l'utilisation de la voie ferroviaire permet un acheminement au minimum quotidien du courrier, l'utilisation de la voie maritime est par contre plus irrégulière. En effet, l'expédition du courrier par cette dernière voie est tributaire de la fréquence des liaisons maritimes entre la France et le pays destinataire des envois. C'est ainsi que le courrier à destination du Canada est expédié une ou deux fois par semaine, en utilisant tous les navires des quatre compagnies maritimes (une française et trois étrangères) qui assurent les liaisons Le Havre—Halifax et Le Havre—Montréal, dans un délai de neuf à douze jours. Compte tenu du temps nécessaire à la centralisation du courrier sur le territoire français, des dates de départ des navires et de la durée du trajet, un objet déposé en France à destination du Canada devrait, en règle générale, parvenir dans le port destinataire environ vingt jours après son dépôt. Il convient bien entendu, pour obtenir le délai réel d'acheminement, d'ajouter le temps nécessaire à l'administration du Canada pour effectuer les opérations de tri, de réacheminement et de distribution de cet objet. L'organisation mise en place pour l'acheminement du courrier par voie de surface doit permettre à celui-ci d'être acheminé et distribué dans les meilleures conditions de rapidité et de sécurité, en période normale d'exploitation. Des retards peuvent toutefois se produire, soit en France, soit dans le pays de destination, lorsque la marche des services est affectée par des circonstances exceptionnelles, telles que mouvements sociaux

dans les services postaux, ferroviaires ou maritimes, accroissement soudain du trafic, retards des trains, report de la date de départ d'un navire, etc. qui ont toutes les graves répercussions sur les acheminements postaux et dont les conséquences peuvent se faire sentir sur une assez longue période. La question posée par l'honorable parlementaire échappe cependant à la compétence du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour ce qui concerne les conditions d'exécution du service postal à l'intérieur d'un étranger.

Receveurs distributeurs : amélioration de leur situation.

25070. — 17 décembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes des receveurs distributeurs dont le rôle en milieu rural est essentiel au service public. Il lui demande en particulier quelles sont les mesures envisagées pour l'intégration des receveurs distributeurs dans le corps des receveurs avec accès en catégorie B : pour la reconnaissance officielle de comptable ; pour la mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité et, enfin, pour l'attribution des effectifs indispensables à une bonne marche des services publics.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs distributeurs font l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration des PTT. Des démarches ont été entreprises auprès des départements ministériels concernés afin de revaloriser la situation des receveurs distributeurs. Des propositions ont été faites au budget 1978 mais elles n'ont pu aboutir, en raison des problèmes soulevés au plan interministériel. D'autres formules sont actuellement à l'étude. A l'instar de ce qui est prévu pour tous les autres établissements postaux, la protection des receveurs distributeurs contre les agressions est recherchée par l'installation de dispositifs de sécurité renforcés. Le budget 1978 prévoit un crédit spécifique de 26 millions de francs pour les actions de sécurité dans les établissements postaux. En ce qui concerne l'attribution des effectifs, un nouveau barème a été publié par circulaire du 9 juillet 1976. Ce nouveau barème est mis progressivement en place. Il sera appliqué en quasi-totalité à la fin de 1978.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Chirurgiens-dentistes : représentativité d'un syndicat.

24189. — 14 septembre 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date seront connues les conclusions de l'enquête de représentativité légale à laquelle se livrent ses services pour déterminer dans quelle mesure le syndicat fédéré des chirurgiens-dentistes, dont la création remonte au mois de mars 1975, pourra participer en tant que représentant des 7 000 praticiens adhérents, aux discussions intéressant la profession. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale relatives aux conventions nationales entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales de praticiens, une enquête de représentativité a, en effet, été effectuée pour les organisations syndicales de chirurgiens-dentistes d'exercice libéral lorsque la fédération des chirurgiens-dentistes de France a fait connaître son existence. Cette enquête se situait dans la période prévue par la loi par rapport à l'échéance du deuxième accord conventionnel intervenu pour la profession. D'une durée de quatre mois, le troisième accord, qui a pris fin le 1^{er} novembre dernier, ne permettait pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 262-1. Il en est de même à l'heure actuelle, faute d'une échéance conventionnelle à venir. Cependant, le ministre de la santé et de la sécurité sociale examine l'opportunité d'une nouvelle enquête compte tenu de l'élé-

ment nouveau dont fait état l'honorable parlementaire, tout en remarquant que la question devrait normalement être réglée lorsque interviendra une nouvelle échéance conventionnelle permettant d'effectuer l'enquête de représentativité dans les délais légaux.

Total des pensions des « polypensionnés ».

24224. — 21 septembre 1977. — **M. Robert Schwint**, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 9 août 1977 à sa question n° 22581 du 26 janvier 1977, regrette de n'y avoir pas trouvé de solution claire au problème soulevé. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer si les nouveaux textes permettent à un retraité, relevant de plusieurs régimes d'assurances vieillesse de salariés et de non-salariés, d'obtenir un total de pension rémunérant plus de 150 trimestres de cotisations.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa précédente question écrite n° 22581 du 26 janvier 1977, il n'y a plus lieu, depuis l'intervention de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et des décrets n° 75-109 du 24 février 1975 et n° 76-214 du 27 février 1976, d'appliquer les règles de coordination entre le régime général et les régimes de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Chacun de ces régimes calcule la prestation à sa charge compte tenu des seules périodes d'assurance valables à son égard et du maximum d'annuités rémunérables en ce qui le concerne. Il peut donc y avoir, au total comme précédemment d'ailleurs, en application des dispositions de l'article 4 du décret de coordination du 14 avril 1958, rémunération de plus de 150 trimestres d'assurance. Toutefois, certains régimes de non-salariés, notamment celui des exploitants agricoles, continuent d'exiger une durée minimum d'assurance de quinze ans pour l'ouverture d'un droit à pension. Les assurés ne remplissant pas cette condition peuvent bénéficier des règles de coordination et de totalisation posées par les décrets des 14 avril 1958 et 3 septembre 1955. L'avantage à la charge du régime des exploitants est alors calculé proportionnellement aux périodes d'assurance à ce régime par rapport à la durée totale retenue pour l'ouverture du droit, l'application des règles de coordination ne pouvant aboutir à mettre à la charge des régimes concernés un avantage inférieur à celui qui aurait été obtenu en l'absence de coordination. Des précisions complémentaires pourront être fournies sur le cas particulier envisagé par l'honorable parlementaire auquel il est demandé de fournir les éléments d'identification nécessaires sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V.3), les problèmes relatifs au régime des exploitants agricoles relevant de la compétence du ministre de l'agriculture.

Allocation du fonds de solidarité et ressources personnelles : rigueur de la réglementation.

24270. — 3 octobre 1977. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale. Ce texte prévoit, notamment, que lorsque le total des allocations supplémentaires versées par le fonds national de solidarité et des ressources personnelles des intéressés dépasse un certain plafond, ces allocations sont réduites à due concurrence. Il interdit, par suite, aux attributaires des allocations du fonds national de solidarité de travailler, même à temps partiel, en profitant de leur travail. Cette contrainte paraît particulièrement fâcheuse si l'on considère que le montant des allocations du fonds national de solidarité augmenté d'un petit salaire permet à peine de survivre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour atténuer la rigueur de la réglementation sur ce point.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie en contrepartie de cotisations préalables, destinée à compléter les

avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle cette prestation, dont la charge représente un effort très important de solidarité nationale, est versée dans la limite d'un plafond de ressources fixé depuis le 1^{er} juillet 1977 à 10 900 francs par an pour une personne seule (20 000 francs pour un ménage) et qui est relevé périodiquement aux mêmes dates que le montant des prestations minimales de vieillesse. Au 1^{er} décembre, ce plafond a été porté à 11 900 francs par an pour une personne seule (22 000 francs pour un ménage). Plutôt que de s'orienter vers le cumul des prestations non contributives et d'un revenu d'activité, le Gouvernement préfère faire porter son effort sur un relèvement substantiel du minimum global de vieillesse. De 1974 à 1977, le minimum sera passé de 5 200 francs à 11 000 francs par an pour une personne, soit environ 25 p. 100 d'augmentation par an.

*Dossiers de mineurs handicapés en instance
devant les caisses d'allocations familiales.*

24271. — 3 octobre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser quels critères ont été ou seront retenus afin de permettre la régularisation des dossiers des mineurs handicapés âgés de seize à vingt ans et hébergés en centre d'aide par le travail. A l'heure actuelle, en effet, un certain nombre de cas n'ont pas pu être réglés par les CAF dans l'attente d'instructions précises du ministère.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales sont actuellement en mesure de régulariser les dossiers des enfants handicapés âgés de seize à vingt ans, placés en centre d'aide par le travail, compte tenu des instructions apportées par la circulaire n° 24 SS du 4 août 1977. Les centres d'aide par le travail sont en effet considérés comme des établissements d'éducation spéciale au sens de l'article L. 543-I (1°) du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, l'enfant placé dans un de ces centres en externat ou en semi-internat ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale. Cette allocation n'est par contre pas servie si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale.

Radiothérapie cancérologique : rémunération.

24371. — 20 octobre 1977. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes économiques que connaît, actuellement, la radiothérapie cancérologique, spécialité dont le développement technique considérable (télécobalt, accélérateur de particules, curiethérapie) en fait l'une des pièces maîtresses du traitement du cancer, consacrée au niveau de l'enseignement par un certificat d'études spéciales particulier et au niveau de l'ordre des médecins par une qualification propre. Au plan économique, par contre, les activités de radiothérapie cancérologique sont toujours rémunérées à l'aide de la lettre clé « Z » utilisée pour les radiographies et dont la valeur est calculée sur des éléments totalement étrangers à l'activité en cause et sont totalement ignorées les réalités économiques de cette activité : coût et amortissement des accélérateurs de particules, source de cobalt, équipement et salaires des services de radio-physique et informatique qui en sont les constituants et l'environnement indispensables. Cet état de fait se traduit concrètement : dans le secteur public par une intégration au prix de journée des éléments déficitaires des irradiations, ce qui est contraire à la politique de vérité des prix ; dans le secteur privé, par la remise en cause même du fonctionnement des centres semi-lourds et lourds. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situa-

tion, d'autant que la lettre clé « Z » doit être réévaluée en fonction d'éléments contenus dans le rapport au CERC (centre d'étude, de recherche et des coûts) concernant les revenus des médecins libéraux conventionnés, lequel ne fait absolument pas état de la radiothérapie lourde cancérologique.

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire, les composants techniques et économiques de la radiothérapie de haute énergie sont, en effet, très différents de ceux de la radiographie, notamment au regard des appareils et de leur environnement. Les particularités des uns et des autres sont d'ailleurs prises en compte dans la Nomenclature générale des actes professionnels à la fois dans la définition des actes et dans leur cotation. Ainsi pour la radiothérapie de haute énergie, les protocoles de traitement et les études dosimétriques font l'objet de définitions et de cotations spécifiques et l'irradiation elle-même est cotée en fonction des sources d'énergie. Cependant tous les actes de radiologie étant tarifés au moyen d'une seule et même lettre-clé, il n'est pas possible d'isoler, dans les statistiques de dépenses des caisses d'assurances maladie la part prise par la radiothérapie. L'adoption de lettres-clés différenciées, ainsi qu'il l'a déjà été proposé aux représentants syndicaux des médecins concernés, permettrait de faire la distinction et ainsi d'avoir une approche plus aisée des problèmes propres à la radiothérapie.

Assurance vieillesse artisanale : exonération de certaines cotisations.

24387. — 20 octobre 1977. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application de l'harmonisation en matière sociale en ce qui concerne l'assurance « maladie-maternité » en matière de prestations, pour arriver à l'exonération totale des cotisations « maladie » pour les retraités des régimes Organic et Cancava.

Réponse. — Depuis l'institution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la protection offerte par ce régime a connu des améliorations successives. Mais le financement ne peut qu'en partie être assuré par le relèvement progressif des cotisations, et des aides extérieures sont apportées à ce régime. Dans ces conditions, la poursuite de l'harmonisation avec le régime général comporte nécessairement des transitions, et porte à chaque étape sur des mesures prioritaires compatibles avec la capacité contributive des travailleurs indépendants. C'est ainsi qu'une nouvelle étape d'améliorations vient d'être réalisée. Depuis le 1^{er} août 1977, les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. En ce qui concerne les cotisations, certaines dispositions ont déjà été prises à l'égard des retraités les plus démunis. Ainsi les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont leur cotisation prise en charge par l'Etat. D'autre part, sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, dont les revenus se situent au-dessous d'un certain seuil périodiquement relevé. Fixés initialement à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié, ces seuils ont été relevés à cinq reprises. En dernier lieu, leur montant a été porté, pour l'échéance du 1^{er} octobre 1977, de 16 500 francs à 19 000 francs pour un assuré seul et de 19 000 francs à 22 000 francs pour un assuré marié. Quant aux retraités dont les revenus supérieurs aux seuils ne permettent pas l'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à l'étude d'un système plus souple susceptible d'en atténuer et d'en moduler la charge.

Envoi à un accidenté du travail d'un décompte pro forma.

24426. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un accidenté du travail qui a reçu, par lettre recommandée, une notification de reprise du travail à une date fixée environ deux mois avant l'envoi de la lettre recommandée. L'accidenté ayant été débouté de son recours en vue d'obtenir le paiement des indemnités journalières jusqu'à quarante-huit heures après la réception de la lettre recommandée de notification, et ce pour avoir dépassé le délai de forclusion, il lui demande si cet accidenté du travail peut obtenir de la caisse primaire de sécurité sociale un décompte *pro forma* conforme à la législation pour cette période. Ce décompte est en effet pour lui le seul moyen de justifier sa position vis-à-vis de la caisse du régime complémentaire.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne le cas particulier d'un accidenté du travail pour lequel, afin qu'il puisse faire l'objet d'un examen plus précis, le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires sur la situation litigieuse de manière à faire procéder à une enquête et répondre directement sur l'espèce. Toutefois sur un plan général il est précisé qu'aux termes de l'article L. 448 du code de la sécurité sociale, une indemnité journalière est payée à la victime d'un accident du travail par la caisse primaire à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident pendant toute la période d'incapacité qui précède soit la guérison, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi qu'en cas de rechute. La date de guérison ou de consolidation de même que la date de reprise du travail est fixée par la caisse d'après l'avis du médecin traitant. La décision prise par la caisse est notifiée à la victime qui peut donc en cas de désaccord la contester et demander une expertise médicale dans les conditions fixées par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail. Mais ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision de la caisse et l'intéressé doit normalement reprendre son travail à la date indiquée, l'indemnité journalière ne pouvant en tout état de cause être versée au-delà de la date fixée par l'expert, bien que la notification soit postérieure à cette date. Dès lors, aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige la caisse à envoyer un décompte *pro forma* à un accidenté du travail pour une période pendant laquelle les indemnités journalières ne lui sont pas dues. Il appartient à l'intéressé de justifier sa position par la production des décisions, qui ont été prises à son égard tant par la caisse que par les juridictions qu'il a éventuellement saisies pour trancher le litige qui l'opposait à cet organisme.

Transports sanitaires : remboursement des frais.

24505. — 3 novembre 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser s'il peut fixer, à l'heure actuelle, un terme aux études entreprises en vue d'une refonte de l'arrêté du 2 septembre 1965 et visant à adapter la réglementation en matière de transport sanitaire aux conditions actuelles de soins. Il lui demande en particulier de préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à élargir les modalités de remboursement des frais de transport occasionnés aux handicapés et invalides dans le cadre de leurs soins. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Les études entreprises sur le problème des transports sanitaires et notamment sur la refonte de l'arrêté du 2 septembre 1965, se poursuivent actuellement en vue d'adapter la réglementation aux exigences des circonstances actuelles. Les problèmes posés par la prise en charge, par les organismes d'assurance-maladie, des

frais de transport des handicapés moteurs se rendant à une consultation médicale ou à des soins seront pris en considération et examinés dans le cadre de cette étude. Toutefois, compte tenu de la complexité du problème soulevé, due notamment aux inconvénients qui ne manqueraient de découler sur le plan financier d'une réglementation trop souple, il n'est pas possible de fixer un terme précis à ces travaux. Mais tout sera mis en œuvre pour trouver une solution équitable dans un délai aussi rapproché que possible. En ce qui concerne le problème particulier des modalités de remboursement des frais de transport exposés par les handicapés, un premier pas a été fait par le décret n° 77-540 du 27 mai 1977 qui réglemente, conformément à l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la prise en charge de frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs.

Affections des mineurs de potasse : classement en maladies professionnelles.

24511. — 3 novembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises par un groupe spécialement désigné par la sous-commission des maladies professionnelles et la suite qu'il envisage éventuellement d'y réserver en ce qui concerne les affections spécifiques aux mineurs de potasse dues à leurs conditions de travail pénibles, s'agissant plus particulièrement des perforations de la cloison nasale, et lui demande s'il compte proposer très prochainement le classement de cette affection en maladie professionnelle. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 des perforations de la cloison nasale dont sont atteints les mineurs de potasse fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé et de la sécurité sociale. La commission d'hygiène industrielle n'ayant pu mener à leur terme les études entreprises à ce sujet a, lors de sa séance du 19 octobre 1976, fait figurer la question dont il s'agit au nombre des questions à soumettre en priorité au conseil supérieur de la prévention. Ledit conseil qui se substitue notamment à la commission d'hygiène industrielle précitée (article 40, 2^e alinéa de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail) en sera saisi lors de sa plus prochaine réunion.

Dépenses d'aide sociale : port de l'Etat.

24567. — 10 novembre 1977. — **M. Pierre Louvot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose la répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat, le département et les communes. L'intervention de l'Etat semble reposer sur une définition ancienne, essentiellement fondée sur l'indice de richesse et calculée par référence aux années 1951, 1952 et 1953. La démographie, la puissance économique et les facultés contributives des départements ont été considérablement modifiées en vingt-cinq ans. Il lui demande donc si elle envisage de faire procéder à la révision de critères d'intervention de l'Etat en matière d'aide sociale, particulièrement en ce qui concerne les dépenses du « groupe 3 », dont l'augmentation est la plus rapide et la plus forte.

Réponse. — La nécessité d'une révision des barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales n'a pas échappé au Gouvernement qui est conscient de l'évolution des structures économiques démographiques et sociales des départements depuis la publication du barème actuellement applicable.

Toutefois, une telle revision est inséparable d'une réflexion plus générale sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales : elle ne pourra donc être entreprise à partir d'éléments de base satisfaisants qu'après la mise en place de la réforme en cours de la fiscalité locale et, au vu de ses premiers résultats, qui permettront de dégager des critères objectifs d'évaluation des possibilités « actualisées » de participation des collectivités locales de chaque département. De plus, la revision des barèmes est subordonnée à la connaissance exacte des charges à répartir et il convient de souligner que celles-ci sont à la veille de subir de sensibles modifications du fait de la mise en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il importe d'ailleurs de signaler que le problème que pose la revision des barèmes ne relève pas exclusivement du ministère de la santé et de la sécurité sociale mais également et surtout des ministères de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, et de l'économie et des finances, responsable du budget de l'Etat. Il y a lieu, enfin, d'ajouter que les dépenses des trois groupes n'ont pas augmenté d'un même pourcentage depuis 1955. La participation globale de l'Etat, fixée à l'origine à 50,01 p. 100, a atteint en 1975 (dernière gestion totalement connue) 58,17 p. 100, soit 8,16 p. 100 de plus qu'en 1955, faisant réaliser aux collectivités locales une économie correspondante loin d'être négligeable puisqu'elle peut être chiffrée à 1 063 millions en chiffres ronds en 1975. Ce sont les dépenses du groupe I où la contribution de l'Etat est la plus élevée qui ont subi la progression la plus importante depuis la mise en place des barèmes, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous.

	DÉPENSES 1955 contingentables (en milliers de nouveaux francs).	POURCENTAGE par rapport au total des dépenses de 1955.	DÉPENSES 1975 contingentables (en milliers de francs).	POURCENTAGE par rapport au total des dépenses de 1975.	POURCENTAGE majoration des dépenses 1955-1975.
Groupe I ...	240 000	17,9	5 521 210	42,4	2 200
Groupe II ...	350 000	26,1	1 376 345	10,6	293
Groupe III...	750 000	56	6 129 619	47	717
Total ...	1 340 000		13 027 174		

Revalorisation de certaines rentes et pensions.

24621. — 15 novembre 1977. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à revaloriser les rentes accidents du travail et les pensions d'invalidité de vieillesse de sécurité sociale selon des coefficients utilisant comme base l'évolution moyenne des salaires.

Réponse. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité et les rentes d'accidents du travail sont revalorisées par application de coefficients fixés chaque année d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Le salaire moyen des assurés s'entend du montant moyen des salaires entrant en compte pour le calcul des cotisations dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Le calcul du salaire moyen des assurés est fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie au taux prévu au premier alinéa de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, qui correspondent à des arrêts de travail n'excédant pas trois mois ou aux trois premiers mois des arrêts de travail dépassant cette durée et ont été payés au cours des deux périodes annuelles de référence. Pour les trois derniers exercices la progression du salaire moyen des assurés s'est établie à 16,5 p. 100, 17,2 p. 100 et 16,3 p. 100.

Titulaires d'une majoration de pension pour tierce personne : exonération des cotisations patronales.

24622. — 15 novembre 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à faire bénéficier les titulaires d'une majoration de pension pour tierce personne, qu'ils soient accidentés du travail, invalides ou retraités de vieillesse, du droit d'obtenir l'exonération du versement des cotisations patronales pour l'emploi de cette tierce personne dont la présence est indispensable au domicile des intéressés.

Réponse. — Etant donné les impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale, il est nécessaire que la procédure d'exonération conserve son caractère exceptionnel et limité aux cas prévus par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. L'extension à de nouvelles catégories de personnes ne manquerait pas en effet d'entraîner des sollicitations de la part de nombreuses autres catégories. Or, il est primordial que soit sauvegardé le principe selon lequel toute prestation doit trouver une contrepartie sous la forme du versement d'une cotisation.

Accidents mortels du travail : allocation d'aide immédiate.

24629. — 15 novembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre tendant à attribuer aux familles des victimes d'accident mortel du travail une allocation d'aide immédiate qui pourrait être accordée au titre de la législation sur les accidents du travail et servie par le fonds commun des accidents du travail.

Réponse. — Ainsi que l'a souligné la circulaire n° 47 SS du 13 juillet 1977 relative à l'attribution, au titre des prestations supplémentaires, d'une aide immédiate aux ayants droit de l'assuré victime d'un accident du travail, les arrêtés du 9 juillet 1971 instituant une 17^e prestation supplémentaire ont été prévus afin de permettre à la famille du travailleur de surmonter les difficultés qu'entraîne souvent le décès brutal de celui qui en assumait les responsabilités essentielles. Il s'agit d'attribuer une aide immédiate indépendamment des diverses prestations légales pouvant être dues mais pour l'octroi desquelles un certain délai est souvent nécessaire. Compte tenu de ces considérations, il a paru que le cadre des prestations supplémentaires était le mieux approprié à cette forme d'action qui, pour remplir sa fonction, doit être sociale et humaine dans son inspiration, souple et immédiate dans sa réalisation. En outre, il importe de souligner que les arrêtés du 9 juillet 1971 s'appliquent aux accidents du travail comme aux accidents non professionnels. L'aide immédiate dépasse donc le cadre d'une branche (AC ou AT) de sécurité sociale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale reste néanmoins très attentif à la question soulevée par l'honorable parlementaire et fait procéder à des études en vue de faciliter l'accès à cette prestation aux ayants droit des victimes d'accidents du travail.

TRAVAIL

Sociétés multinationales : information des salariés.

20302. — 26 mai 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant la question de la représentation des salariés au niveau des groupes et holdings, firmes multinationales, tendant à faciliter la circulation des informations entre les différentes unités des sociétés multinationales. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser si une concertation avec ses homologues européens a été entreprise à l'effet de trouver une solution communautaire à ce difficile problème.

Sociétés multinationales : information des salariés.

21631. — 15 novembre 1977. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 20302 du 26 mai 1976 restée jusqu'à ce jour sans réponse, dans laquelle il demandait à son prédécesseur de bien vouloir lui préciser l'état des études entreprises à son ministère concernant le problème de la représentation des salariés au niveau des groupes et holdings multinationaux et tendant à faciliter la circulation des informations entre les différentes unités des sociétés multinationales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une concertation avec ses homologues européens a été entreprise à l'effet de trouver une solution communautaire à ce problème particulièrement difficile.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de droit général des groupes en France et que l'élaboration d'un tel droit mérite un examen long et attentif. Ainsi la création d'un nouvel organe de représentation des salariés au niveau des groupes et holdings, création qui a été jugée nécessaire par le comité d'étude sur la réforme de l'entreprise, n'est pas sans soulever de nombreux problèmes juridiques. C'est à l'examen de ceux-ci que les services du ministère, en liaison avec d'autres départements ministériels, se sont attachés en vue d'aboutir éventuellement à des propositions de modification de la loi. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au plan européen cette question délicate fait l'objet d'échanges de vue à propos des discussions relatives à différentes propositions de la commission tendant à faciliter la participation des travailleurs au sein des sociétés.

Travail posté : réduction des effectifs de nuit.

21752. — 9 novembre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'une des propositions contenues dans le rapport concernant l'aménagement des conditions de travail par équipes successives et suggérant, dans le cadre d'une réduction systématique des besoins d'effectifs en travail de nuit, spécialement entre vingt-trois heures et cinq heures, une répartition des opérations et des tâches de manière à les reporter au maximum sur les postes de jour sans augmenter la charge et la durée de ces postes et en créant ainsi des postes à effectifs inégaux.

Réponse. — A la suite du conseil restreint du 9 décembre 1976, le Gouvernement a décidé la mise en place de quatre commissions techniques concernant le travail en continu et en semi-continu dans quatre branches industrielles (sidérurgie, chimie, verre, papier-carton). Ces commissions ont pour tâche d'étudier, dans le cadre d'un horaire de travail donné, les meilleurs rythmes de travail en continu et en semi-continu, ces rythmes de travail devant être examinés en fonction des exigences physiologiques, de l'organisation de la vie familiale (due en particulier au travail de nuit et de week-end) ainsi que des contraintes de la production. Plusieurs thèmes ont été abordés concernant notamment le travail de nuit : équipes fixes ou alternantes ; temps de cycle de rotation ; durée comparée du poste de nuit et du poste de jour ; report sur le poste de jour de certains travaux effectués la nuit ; alimentation des salariés pendant le poste de nuit ; fréquence des accidents du travail la nuit. Les commissions ont actuellement terminé la première partie de leurs travaux. Un bilan de la situation a été fait : techniques utilisées, organisation du travail adoptée, façon dont le travail en continu et en semi-continu est supporté par les salariés qui y sont soumis. Une série de propositions ont été formulées. Il s'est avéré nécessaire d'approfondir le domaine de la santé de ces travailleurs. C'est la raison pour laquelle il a été décidé au cours d'une réunion regroupant les quatre commissions, de créer un groupe de travail chargé d'étudier ces questions. Il faut enfin rappeler qu'à la suite du rapport du professeur Wisner sur les conditions de travail des salariés travaillant en continu et en semi-continu, un décret a été pris en date du 30 juin 1977. Ce décret

interdit, sauf dérogation et sauf lorsque la technologie l'impose, de créer de nouvelles formes de travail posté comprenant les deux postes du samedi soir au dimanche midi. Ce décret prévoit, d'autre part, sauf dérogation, l'interdiction du doublage d'un poste de travail par un même travailleur. Il prévoit également, à compter du 1^{er} janvier 1978, l'aménagement d'un local distinct de l'atelier de production pour que les travailleurs en continu puissent prendre un repas chaud.

Politisisation des entreprises : modification du code du travail.

22455. — 12 janvier 1977. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, qu'il a pris acte des déclarations de **M. le Président de la République** quant aux dangers de politisation au sein des entreprises ainsi que des propos ministériels relatifs à une modification éventuelle du code du travail. Tout en lui rappelant que si l'entreprise ne doit jamais devenir un forum, un champ clos politique, elle n'en demeure pas moins un élément important de la vie démocratique moderne ; il lui demande s'il ne jugerait pas contraire à la nature même du régime républicain de ne pas soumettre au Parlement, au cours d'un grand débat, des modifications éventuelles au code du travail dans un semblable domaine. Plus particulièrement ne craindrait-il pas dans cette hypothèse qu'une décision prise par décret déboucherait sur une crise morale grave et des affrontements sociaux dangereux. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il convient de préciser que le problème posé par l'honorable parlementaire concerne surtout les réunions à caractère politique tenues dans les locaux des comités d'entreprise. Or, cette question a fait l'objet de différentes décisions de jurisprudence interprétant diversement les attributions des comités d'entreprise. Certaines juridictions ont en effet souligné que les attributions des comités d'entreprise étaient exclusives de toute activité politique. D'autres juridictions, plus nombreuses, ont, au contraire, admis que l'information et la réflexion sur des problèmes politiques se rattachent à la culture générale, œuvre sociale du comité d'entreprise (article R. 432-2 du code du travail). Toutefois les réunions de cette nature doivent s'adresser aux seuls salariés de l'entreprise et le comité ne saurait se livrer à une action de propagande, de lutte politique ou de recrutement au bénéfice d'un parti politique. En outre, le comité d'entreprise doit conserver la direction, le contrôle et la responsabilité de ces réunions, sans que cette obligation lui interdise de faire appel au concours de personnes étrangères. De plus, l'organisation de réunions politiques, en période électorale, présenterait un caractère abusif. C'est cette position nuancée et réaliste qui vient d'être rappelée récemment par une juridiction d'appel, et qui répond au souci de l'honorable parlementaire.

Travailleurs yougoslaves : garanties d'emploi.

23287. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, référant au bulletin d'information du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés (n° 6, 10 décembre 1976) demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature et les perspectives des actions entreprises à l'issue des travaux de la rencontre franco-yougoslave et de ceux d'une commission mixte réunie les 22 et 23 juin 1976 à l'égard des problèmes suivants : garanties d'emploi des travailleurs yougoslaves, formation professionnelle et promotion culturelle.

Réponse. — Dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des immigrés, ainsi qu'à leur promotion sociale, l'action menée au profit de la population yougoslave par le secrétaire d'Etat, en collaboration avec les autorités yougoslaves tend à se développer particulièrement dans trois domaines : *formation professionnelle* : les stages de formation professionnelle institués, depuis 1967, en Yougoslavie dans le cadre d'une collaboration entre le bureau fédéral de l'emploi yougoslave et l'office national d'immigration

doivent être étendus d'un commun accord à des qualifications professionnelles nouvelles, l'accent devant être mis sur l'apprentissage de la langue française et sur une meilleure connaissance de l'environnement social et professionnel français. *Activités culturelles et actions d'information en faveur des ressortissants yougoslaves en France* : dans le souci de développement des activités culturelles, la création et le fonctionnement d'associations yougoslaves seront facilités, celles-ci permettant en tant que moyen efficace de regroupement des ressortissants yougoslaves de constituer le support des activités culturelles et sportives. Le secrétariat d'Etat poursuivra ses efforts pour obtenir la prolongation de la durée du programme de la radio française destinée aux ressortissants yougoslaves et la production d'émissions de télévision à leur intention. *Enseignement complémentaire des enfants des ressortissants yougoslaves* : les négociations entre les ministères de l'éducation français et yougoslave en vue de permettre l'intégration durant le tiers temps pédagogique (activités d'éveil) de cours en langues nationales de Yougoslavie dans les écoles élémentaires et secondaires ont abouti. La circulaire n° 77-345 du 28 septembre 1977 de monsieur le ministre de l'éducation publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation n° 36 et relative à la mise en place de cours de langues et de civilisations nationales en dehors du temps scolaire dans les collèges à l'intention des élèves étrangers scolarisés dans ces établissements intéresse en particulier les enfants originaires de Yougoslavie. Une circulaire permettant un enseignement de langues dans les écoles élémentaires sera diffusée au cours du mois de novembre 1977.

Chômeurs : modulation de l'allocation d'attente.

24182. — 9 septembre 1977. — **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas que la politique en matière d'allocation supplémentaire d'attente aux salariés licenciés pour motif économique devrait être modulée. En l'état actuel des textes, il semble que le bénéficiaire de cette aide, dans la mesure où il trouve un emploi perd son allocation au profit, quelquefois, d'un salaire moindre, ce qui n'encourage évidemment pas à chercher rapidement du travail. Dans le cadre des déclarations de Colmar sur la jeunesse, il lui demande ce qu'il compte faire, et qui serait peut-être de nature à améliorer la situation du travail, pour permettre aux chômeurs d'accepter un emploi ne correspondant pas à leur qualification, tout en percevant la différence, à concurrence du montant de l'allocation supplémentaire d'attente.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation et des accords conclus entre les partenaires sociaux, il n'est pas possible de verser aux travailleurs privés d'emploi une allocation destinée à compenser la différence pouvant exister entre le salaire offert et celui perçu dans l'emploi précédent. Il convient d'indiquer toutefois, qu'un emploi occupé pendant une courte durée et procurant une rémunération moindre a pour effet de suspendre le versement de l'allocation supplémentaire d'attente, les paiements pouvant être repris à la suite d'une nouvelle rupture de contrat de travail. En tout état de cause, la mise en œuvre de la mesure proposée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude car le problème posé est réel. Une telle mesure ne pourrait cependant résulter que de l'initiative des parties signataires de l'accord du 14 octobre 1974, ayant institué l'allocation supplémentaire d'attente, qui s'intègre dans le cadre du régime d'assurance-chômage, créé par la convention du 31 décembre 1958.

Orientation professionnelle.

24484. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif à l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réaliser, ainsi que le propose le rapport précité, la recherche des moyens propres à permettre une meilleure orientation professionnelle.

Réponse. — Le secteur de l'artisanat a toujours joué dans l'économie nationale un rôle important, tant par le nombre d'entreprises qu'il représente que par la place spécifique de ses activités. Il convenait donc de développer ses effectifs et d'orienter un nombre important de jeunes vers les métiers de l'artisanat. La loi du 16 juillet 1971 avait modifié les structures de l'apprentissage en lui donnant un cadre juridique, institutionnel et financier ; le Gouvernement, conscient de l'importance de cette institution comme voie de formation et d'insertion de jeunes dans la vie sociale, a cherché à améliorer le dispositif mis en place en 1971. Si les questions strictement relatives à la formation des jeunes apprentis relèvent de la compétence du ministre de l'éducation, le ministre du travail participe, dans le cadre de ses attributions, à l'effort de valorisation des métiers de l'artisanat et de l'apprentissage. Ainsi, la loi nouvelle du 12 juillet 1977, répond-elle à plusieurs propositions formulées dans le récent rapport sur l'artisanat présenté au Conseil économique et social. Cette loi tend, d'une part, à accroître le nombre des contrats d'apprentissage par la simplification des formalités imposées aux artisans maîtres d'apprentissage et par l'amélioration du système des aides financières qui leur sont accordées. Elle vise, d'autre part, en intégrant dans le code du travail un véritable statut législatif de l'apprenti, qui donne aux intéressés un ensemble de garanties sociales, à revaloriser auprès des jeunes l'image de marque de l'apprentissage, et donc à permettre une meilleure orientation professionnelle de ceux-ci vers les métiers de l'artisanat. Par ailleurs, dans le cadre des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes, la prime d'incitation à la création d'emploi, instituée à l'origine pour l'année 1975, avait été prolongée jusqu'au 30 juin 1977 au seul bénéfice des artisans. De même, la loi du 5 juillet 1977 a prévu, en faveur des artisans qui engagent des apprentis au cours du deuxième trimestre 1977, la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales de sécurité sociale pendant les deux années du contrat.

Adéquation entre l'emploi et la formation.

24522. — 4 novembre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inadaptation particulièrement grave entre la formation dispensée par notre système éducatif et les emplois mis à la disposition des jeunes générations. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, en particulier au niveau de la formation professionnelle, tendant à permettre une meilleure adéquation d'une politique de formation et de l'emploi.

Réponse. — Bien conscients de la nécessité d'améliorer les liaisons entre la formation et l'emploi, les ministres de l'éducation et du travail ont décidé, au mois de septembre dernier, de créer un groupe permanent de coordination composé de hauts fonctionnaires des deux départements ministériels qu'ils ont chargés de travailler dans trois directions : la prévision des besoins en main-d'œuvre de l'économie et de son évolution ; l'adaptation du système éducatif à la formation professionnelle et à l'emploi, ainsi que l'organisation de l'insertion professionnelle des jeunes ; l'information des jeunes et de leurs familles sur les débouchés. Par ailleurs, un certain nombre de mesures concrètes ont été prises afin de faciliter aux jeunes le passage de la vie scolaire au monde du travail. Il s'agit, en premier lieu, de la mise en place, à la fin de 1975, des stages de préparation à la vie professionnelle qui ont permis, à plus de 40 000 jeunes, d'avoir un premier contact avec l'entreprise. La procédure des contrats emploi-formation instaurée en 1976 associe, dans le cadre d'un contrat de travail, la formation professionnelle à l'exercice effectif d'une profession ou d'un métier. Enfin, la loi du 5 juillet 1977 a permis aux entreprises d'accueillir en stage pratique pour une période de six à huit mois, des jeunes de moins de vingt-cinq ans auxquels elles doivent donner à la fois une expérience professionnelle et une formation complémentaire générale et technique d'une durée minimale de 200 heures. Dans le premier et dernier cas, l'Etat prend en charge la rémunération des stagiaires. Dans le cas du contrat emploi-formation, il contribue à la fois aux

frais de rémunération et de formation supportés par l'entreprise. Cet ensemble de mesures devrait conduire à une meilleure préparation des jeunes à la vie active et les réflexions menées au sein du groupe de coordination éducation-travail aboutir à la mise au point de divers types de formations mieux adaptées aux besoins de l'économie.

Secteur du bâtiment :

notion de repos journalier et de repos hebdomadaire.

24739. — 23 novembre 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du travail** que l'application stricte de la règle qui exige de l'employeur l'octroi de deux jours consécutifs de repos se heurte à des difficultés d'application dans le secteur du bâtiment, tout au moins pendant la période hivernale, en raison de la durée limitée de la journée de travail qui ne peut s'accomplir, sans augmenter les frais généraux de manière considérable, qu'à la lumière du jour. Il lui demande, dès lors, si un assouplissement de ces règles ne pourrait être accordé, au moins temporairement, dans les limites ci-dessus, en faveur des petites et moyennes entreprises du bâtiment, celles-ci étant déjà lourdement frappées en raison de la récession actuelle.

Réponse. — L'obligation de répartir la durée hebdomadaire de travail sur cinq jours dans les professions du bâtiment et des travaux publics résulte non de la réglementation, mais d'un accord du 14 avril 1976. C'est donc aux signataires de cet accord qu'il appartiendrait d'envisager une modification de celui-ci, dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

*Autorisation de travailler le dimanche
pour certains laboratoires d'analyses.*

24956. — 10 décembre 1977. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre du travail** que certains laboratoires d'analyses médicales ont demandé l'autorisation d'employer une partie de leur personnel le dimanche, par dérogation aux dispositions de l'article 221-5 du code du travail. Cette requête est présentée en vue de pouvoir effectuer les analyses urgentes, certainement par analogie avec le système de permanence existant dans les pharmacies d'officine. Cependant l'autorisation sollicitée est subordonnée à la revision de la liste professionnelle annexée à l'article 221-4 du code du travail. Il lui demande si cette procédure de revision, annoncée le 15 avril 1977 par M. le directeur des relations du travail, est en vue d'aboutir.

Réponse. — L'article R. 221-4 du code du travail, qui dresse la liste des établissements et des travaux pour lesquels le repos hebdomadaire peut être accordé par roulement, fait l'objet d'une procédure de revision qui devrait aboutir prochainement à l'élaboration d'un nouvel article. L'insertion des laboratoires d'analyses médicales ou biologiques est prévue dans le projet de nomenclature, en vue du maintien d'un service de garde et d'urgence. En attendant la parution de ce décret, qui pourrait intervenir dans des délais relativement rapprochés, les employeurs intéressés peuvent obtenir l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement en vertu de la procédure inscrite à l'article L. 221-6 du code du travail.

Formation économique des jeunes au travail.

24778. — 24 novembre 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans un rapport

du Conseil économique et social, dans lequel il suggère, dans le cadre de l'amélioration de la formation socio-économique des jeunes au travail, que puissent être encouragées et multipliées des initiatives allant dans ce sens, notamment dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Réponse. — Les mesures prises par la loi du 5 juillet 1977 dans le cadre du pacte national pour l'emploi contribuent à l'amélioration de la formation socio-économique des jeunes. Ceux-ci peuvent en effet, s'ils ont moins de vingt-cinq ans, effectuer soit un stage d'insertion professionnelle, soit un stage pratique en entreprise d'une durée de six à huit mois, entièrement rémunéré par l'Etat. Dans le premier cas, les jeunes sans emploi de seize à vingt-cinq ans peuvent acquérir une qualification ou compléter leur formation dans un organisme public ou privé de formation, ce stage étant assorti d'une ou plusieurs périodes de quelques semaines en entreprise, leur permettant de mieux connaître la vie du travail dans la spécialité qu'ils ont choisie. Dans le second cas, cette même catégorie de jeunes peut bénéficier de stages pouvant s'effectuer totalement en entreprise, mais devant comporter néanmoins un minimum de deux cents heures de formation complémentaire générale ou technique. Ces stagiaires ont ainsi la possibilité d'avoir une expérience de la vie professionnelle très précieuse à la fois pour leur orientation ultérieure et l'obtention d'un emploi stable. L'ouverture sur le monde du travail qui est ainsi offerte aux jeunes par le biais de stages mixtes de formation théorique et pratique constitue pour certains une première initiation socio-économique et complète pour les autres très utilement leur formation dans ce domaine.

Errata.

*1° Au compte rendu intégral des débats de la séance
du mercredi 7 décembre 1977.*

Page 3646, 1^{re} colonne, quatrième alinéa :

Au lieu de : « A Provins, en 1976... »,

Lire : « A Provins, en 1973... ».

Page 3646, 1^{re} colonne, huitième alinéa :

1° Au lieu de : « ... 4 octobre 1970... »,

Lire : « ... 4 octobre 1977... » ;

2° Au lieu de : « ... 15 décembre 1972... »,

Lire : « ... 15 décembre 1977... ».

*2° Au compte rendu intégral des débats du Sénat,
séance du 20 décembre 1977.*

TARIFICATION HOSPITALIÈRE

Page 3404, 1^{re} colonne :

Lire ainsi l'intitulé du titre premier : « Dispositions modifiant et complétant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ».

3° Au Journal officiel du 10 janvier 1978,

Débats parlementaires, Sénat.

Page 21, 1^{re} colonne, 29^e ligne, de la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à la question écrite n° 24780 de **M. René Tinant** :

Au lieu de : « ... à l'initiative économique des jeunes... »,

Lire : « ... à l'initiation économique des jeunes... ».